

**ARRETE MUNICIPAL N°14839 PORTANT
APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE
INTERCOMMUNAL SUR LA VILLE DE MAISONS-ALFORT**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2224-13 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 à L1311-3 et L1312-1, L1312-2 et L1335-2 ;
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R*116-2 ;
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 59, sous-article XVII ;
- Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire ;
- Vu le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
- Vu le Décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Paris est marne & Bois dont le siège est à Champigny-sur-Marne ;
- Vu le Décret n°2000-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne n°1485-515, et notamment les articles 73 à 82 définissant le cadre de la collecte des ordures ménagères et le cas des collectes sélectives, et l'article 99-2 qui interdit sur la voie publique tout dépôt de déchets susceptible de nuire à la salubrité et la sécurité publique ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- Vu le PLUi en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu la Recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladies des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020, approuvant la mise en place d'un tarif d'enlèvement d'office et de nettoyage lors des dépôts sauvages commis sur le territoire communal ;
- Vu la Délibération du Conseil de Territoire du 18 octobre 2023 approuvant le règlement de collecte intercommunal ;
- Vu le Règlement de collecte intercommunal du Territoire Paris Est Marne & Bois ;
- Vu l'arrêté n°8744 du 9 novembre 2015 réglementant la collecte des ordures ménagères à Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Val-de-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 1997 ;

CONSIDERANT que le Territoire Paris Est Marne & Bois, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de gestion ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes du Territoire Paris Est Marne & Bois ont transféré au Président de l'intercommunalité leurs attributions lui permettant de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à Paris Est Marne & Bois, sans préjudice des pouvoirs de police générale que détiennent les maires des communes membres de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'intercommunalité, et notamment de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

CONSIDERANT que le règlement de collecte intercommunal approuvé le 18 octobre 2023 par le Conseil de Territoire et annexé au présent arrêté s'applique désormais sur la commune de Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°8744 du 9 novembre 2015 réglementant la collecte des ordures ménagères à Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de Maisons-Alfort de faire respecter le règlement de collecte intercommunal sur sa commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser dans le respect du règlement de collecte intercommunal les spécificités applicables sur le territoire de Maisons-Alfort ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA COLLECTE

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 8744 du 9 novembre 2015 réglementant la collecte des Ordures Ménagères à Maisons-Alfort.

Cet arrêté précise les spécificités de collecte sur notre commune et complète ainsi l'arrêté de collecte du Territoire Paris Est-Marne & Bois, qui fait foi.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE INTERCOMMUNAL

Le présent arrêté a pour objet la mise en application du règlement de collecte intercommunal sur la Ville de Maisons-Alfort annexé au présent document.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'APPLICATION :

Les dispositions du règlement de collecte intercommunal sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Une collecte sélective des déchets est mise en place sur le territoire de la commune, elle est assurée par des véhicules de collecte. La collecte est gérée par le Territoire Paris Est Marne & Bois (TPEMB).

Elle concerne d'une part les Ordures Ménagères et assimilées et d'autre part les emballages, le verre, les déchets végétaux, les encombrants et les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou déchets toxiques, ainsi que les biodéchets.

Ces collectes à l'exception des collectes des végétaux, des DMS, des encombrants et des DEEE concernent également les bâtiments communaux.

ARTICLE 4 : PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES CONCERNEES :

Le présent arrêté s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers ou entreprises sont astreints au respect des normes et règles définies par le présent arrêté.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des sanctions et poursuites judiciaires.

Les artisans et commerçants pourront être dotés de conteneurs d'ordures ménagères et de bacs de tri sélectif (emballages et verre), à la seule condition que ceux-ci puissent être remisés à l'intérieur d'un local poubelles, dont les dimensions conditionneront la dotation qui ne pourra dépasser les 2000 litres/semaine. L'ajout de conteneurs supplémentaires de tri sélectif en dehors de la dotation initiale d'un bac OM de 340 litres pour toute entité commerciale est soumis à enquête et accord de l'autorité municipale. En aucun cas, les agents du TPEMB ne devront doter les entreprises sans en avoir reçu au préalable l'accord de la Ville.

Au-delà de ce litrage (2000 litres/semaine), les professionnels devront faire appel à une entreprise privée, spécialisée dans la collecte des déchets. Cet enlèvement sera exclusivement à la charge du professionnel.

ARTICLE 5 : LOCAUX :

Les propriétaires, gérants ou syndics d'immeubles collectifs sont tenus de mettre à disposition des occupants des conteneurs d'Ordures Ménagères et des conteneurs de tri sélectif ainsi qu'un local laissant aux occupants un accès aux trois types de conteneurs (Ordures Ménagères, emballages et verre) dans la propriété.

Ils sont également tenus d'afficher et de faire respecter l'information qui leur sera fournie par le Territoire Paris Est Marne & Bois dans les halls d'immeubles et/ou dans les locaux accueillant les conteneurs.

Dans les immeubles équipés de colonne vide-ordures, leur usage sera limité aux produits non recyclables.

Dans les constructions nouvelles à usage collectif, un local réservé aux conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif (emballages et verre), sera obligatoirement créé en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi du 10 janvier 2024).

Ces locaux poubelles devront être dimensionnés de façon à accueillir au minimum les trois types de bacs dont les volumes dépendent du nombre d'occupants.

Leur localisation et leur aménagement doit favoriser leur fonctionnalité par une accessibilité aisée, une capacité volumétrique correspondant aux besoins des usagers de l'immeuble et des modalités de tri, et par une prise en compte des nuisances visuelles.

Dans le cas de locaux répartis dans chaque cage d'escalier, ils devront être dimensionnés en fonction du nombre de logements desservis par cette cage.

Ils devront également être aménagés conformément aux prescriptions du règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 6 : COLLECTE EN PORTE A PORTE :

Article 6.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R) et assimilées (OMA)

Les Ordures Ménagères doivent être mis dans des sacs fermés et déposées dans les conteneurs gris foncé fournis par le TPEMB.

Parmi ces déchets, certains matériaux font l'objet d'une collecte séparative en vue de leur recyclage ou de leur valorisation matière ultérieure.

Article 6.2. Les déchets recyclables :

6.2.1 *Les emballages :*

Tous les emballages se recyclent. Ils doivent être déposés en vrac (et non pas enfermés dans des sacs plastiques) dans les conteneurs à couvercle jaune.

Les cartons ondulés, dit de « suremballage », présentés pliés pour des raisons de dimension et disposés à côté des bacs à couvercle jaune sont également collectés.

Par temps de pluie, les cartons déposés à côté des conteneurs, sont considérés comme souillés et ne peuvent pas être recyclés. Ils ne sont donc pas collectés. Il appartient donc à toute personne déposant ces cartons de les rentrer et de les évacuer dans les conteneurs d'Ordures Ménagères.

6.2.2 *Le verre ménager :*

Les contenants alimentaires en verre doivent être déposés en vrac dans les conteneurs à couvercle vert. Les bouchons et couvercles doivent être retirés au préalable.

6.2.3 *Les déchets végétaux :*

Les déchets végétaux doivent être mis dans des sacs biodégradables homologués, distribués préalablement à la population résidant en pavillon, par la société prestataire et le Territoire Paris Est Marne & Bois.

Les branchages (branches inférieures à 1,5 m de long et 2 cm de diamètre) doivent être présentées en fagots ficelés de 40 cm de diamètre et 15 kg maximum.

Compte-tenu du caractère saisonnier de la production, les végétaux sont collectés le lundi, de mars à décembre de chaque année (date à vérifier sur le calendrier de collecte annuel du Territoire).

Cas spécifique des sapins : Afin d'être recyclés, ceux-ci doivent être présentés sans sac à sapin, ni décoration. Les contenants des sapins avec racines devront également être retirés. Les sapins floqués ne sont pas recyclables.

Le brûlage de déchets verts est interdit.

6.2.4 *Les Biodéchets ou déchets fermentescibles :*

Cette collecte concerne les déchets alimentaires en provenance des établissements scolaires (maternelles et primaires), des centres de loisirs, du restaurant municipal, des marchés alimentaires et des particuliers.

6.2.5 *Les objets encombrants :*

La collecte des objets encombrants ne concerne que les ménages. Ces déchets doivent être déposés en vrac sur le trottoir, uniquement après avoir pris rendez-vous avec le service encombrants du TPEMB.

Un numéro d'identification doit obligatoirement être apposé sur le tas de déchets afin que celui-ci ne soit pas identifié comme un dépôt sauvage.

Tout déchet non conforme, ne sera pas collecté. Il devra être rentré et emmené en déchetterie.

6.2.6 *Les Déchets des Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E) :*

Ces déchets doivent être déposés en vrac (tas séparé de celui des encombrants) sur le trottoir, uniquement après avoir pris rendez-vous avec le service encombrants du TPEMB.

Un numéro d'identification doit obligatoirement être apposé sur le tas de déchets afin que le tas ne soit pas identifié comme un dépôt sauvage.

6.2.7 Les Déchets des professionnels assimilés ou déchets industriels banals (DIB) :

L'article R. 2224-26 du CGCT impose aux collectivités de fixer un seuil maximum de déchets assimilés pouvant être prise en charge chaque semaine par le SPGD. Le règlement intercommunal de collecte annexé au présent arrêté prévoit que le Territoire Paris Est Marne & Bois entend fixer ce seuil à 25 000 litres par semaine. Il prévoit également que chacune des 13 communes peut fixer de manière autonome ce seuil en l'inscrivant dans l'arrêté prévoyant l'application du présent règlement. Ainsi, la Ville de Maisons-Alfort fixe ce seuil à 2000 litres par semaine, à la seule condition que les conteneurs soient remisés après chaque collecte.

La demande d'ajout de bacs devra être validée par les services techniques de la Ville, qui autoriseront ensuite le TPEMB à livrer les conteneurs supplémentaires. En cas de non-respect de cette condition, les bacs seront retirés.

Le seuil de deux mille litres (2000 L) par semaine est déterminé à l'adresse, indépendamment des fréquences de collecte, pour l'ensemble des flux. Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (ex : immeuble de bureaux) la quantité de deux mille litres (2000 L) s'entend pour chaque producteur.

Dans le cas où aucun ajout de bac n'est possible (aucun local poubelles), le professionnel sera doté d'un seul bac de 340 litres d'ordures ménagères par unité fiscale le seuil est donc ramené à 1020 litres par semaine. Seul ce conteneur sera autorisé sur le domaine public, aucun déchet ne devra alors être déposé à même le sol.

Dans le cas où le volume de déchets serait supérieur au seuil fixé (1020 L ou 2000 L) par la Ville, un contrat spécifique devra être établi avec un organisme de collecte privé. Les conteneurs dépendant de ce contrat devront être remisés après chaque collecte et en aucun cas restés en permanence sur le domaine public.

Toute quantité de déchets d'activités présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

6.2.8 Autres déchets :

Les déchets ne pouvant être acceptés dans le cadre des collectes précitées doivent être transportés, par leur propriétaire, sur les déchetteries du TPEMB dont les sites et les conditions d'accès sont consultables sur : www.parisestmarnebois.fr.

Les huiles moteur peuvent être emmenées dans un collecteur à l'entrée du garage municipal, sis 9 rue de Mesly, 94700 Maisons-Alfort.

ARTICLE 7 : CONTENEURS :

Tout conteneur cassé doit être remplacé à l'identique auprès du TPEMB.

Les modifications de volume dûment justifiées devront obtenir l'accord des services techniques de la ville (ou du TPEMB).

Avant tout ajout d'un bac OM, il faudra toujours vérifier que la demande est justifiée (après enquête de terrain) et privilégié, lorsque cela est possible d'augmenter la capacité des bacs emballages plutôt que celle des OM.

Les conteneurs abandonnés sur le domaine public seront retirés par le TPEMB, à la demande de la Ville.

ARTICLE 8 : SECTEUR ET JOURS DE COLLECTE :

8.1 Les secteurs de collecte :

La route départementale 19 (avenue du Général Leclerc) délimite la commune de Maisons-Alfort en 2 secteurs, le nord et le sud. Le secteur nord se situe entre l'avenue du Général Leclerc et la Marne et le secteur sud se situe au sud de l'avenue du Général Leclerc.

Le secteur nord regroupe les quartiers de Charentonneau, des Planètes (à l'exception des grands ensembles, d'Alfort (entre l'avenue du Général Leclerc et la Marne).

Le secteur sud regroupe les quartiers d'Alfort (entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Chabert), du Centre, des Juilliottes, de Berlioz, de Liberté-Vert-de-Maisons et des Planètes (grands ensembles situés rues du Soleil, d'Uranus, de la Marne, de Neptune et Danielle Casanova, côté pair).

8.2 Les jours de collecte :

8.2.1 *Les Ordures Ménagères et assimilées :*

Elles sont collectées trois fois par semaine, y compris les jours fériés et le 1^{er} mai.

Secteur nord : lundi, mercredi et vendredi

Secteur sud : mardi, jeudi et samedi

Marché du Centre : mardi, vendredi et samedi

Marché Charentonneau : mercredi et samedi.

8.2.2 *Les recyclables :*

Les emballages et le verre sont collectés une fois par semaine y compris les jours fériés et le 1^{er} mai.

Secteur nord : jeudi matin

Secteur sud : mercredi matin

8.2.3 *Les déchets végétaux :*

Ils sont collectés sur l'ensemble de la commune le lundi matin, de fin février à mi-décembre, à raison d'un maximum de 10 entités (sacs et/ou fagots) par collecte.

Les sapins sont collectés du 2 au 31 janvier, du lundi au vendredi.

8.2.4 *Les biodéchets :*

Aucune collecte des biodéchets n'a lieu les jours fériés.

Ils sont collectés :

Les lundi et jeudi (établissements scolaires, centre de loisirs et restaurant municipal).

Les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche (marchés alimentaires).

ARTICLE 9 : COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE :

9.1 Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), déchets toxiques ou dangereux :

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) sont collectés au niveau d'une éco-station, présente sur les marchés alimentaires, deux fois par mois de 8 heures à 12 heures par un véhicule spécifiquement aménagé pour le transport et la réception des DMS.

- Marché Charentonneau (côté rue Roger François) : le 1^{er} samedi de chaque mois, à l'exception du 1^{er} mai.
- Marché du Centre (côté avenue de la République, au niveau de la Croix des Ouches) : le 3^{ème} dimanche de chaque mois.

9.2 Les biodéchets :

Des points d'apport volontaires (PAV) sont installés sur les marchés alimentaires afin de permettre aux maisonnaires d'y déposer leurs déchets 24h/24. Ces PAV seront déployés au fur et à mesure sur l'ensemble du territoire communal selon un maillage à définir.

9.3 Les bornes d'apport volontaire enterrées :

Des bornes d'apport volontaire sont installées avenue de la Liberté et concernent 3 flux de déchets (OM, emballages et verre).

OM : elles doivent être déposées dans des sacs poubelle dans les bornes dédiées de couleur grise, ceux-ci doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction soit au maximum 50 litres et correctement fermés.

Emballages : ils doivent être déposés en vrac dans les bornes dédiées de couleur jaune, selon les consignes de tri indiquées au-dessus de la trappe d'ouverture. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés avant d'être introduits dans les bornes.

Verre : il doit être déposé en vrac, sans couvercle ni bouchon dans les bornes dédiées de couleur verte.

Aucun déchet ne doit être déposé à côté de ces bornes.

ARTICLE 10 : HORAIRES DE COLLECTES :

Les conteneurs doivent être présentés couvercle fermés et non surchargés (aucun déchet ne doit être déposé à côté des conteneurs).

10.1 Présentation des conteneurs, sacs de déchets végétaux (ou/et fagots), encombrants et DEEE :

Chaque propriétaire ou gestionnaire d'immeubles devra prendre ses dispositions pour que les conteneurs et les sacs biodégradables et/ou fagots soient sortis au plus tôt le soir (après 17 heures) précédant le jour de collecte.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte pour :

- 6 heures du matin (conteneurs d'Ordures Ménagères, d'emballages et déchets végétaux)
- 7 heures du matin (conteneurs à verre)

Rappel : Lors de la nuit du 21 juin (fête de la musique), les 13 et 14 juillet (fête Nationale) et la nuit de la Saint Sylvestre (31 décembre) et afin d'éviter tous risques de dégradation et d'incivilités, les conteneurs d'ordures ménagères, de tri sélectif (emballages et verre) ainsi que les déchets végétaux devront être sortis le matin du jour de la collecte.

Cas spécifique de la collecte des encombrants et des DEEE :

Les encombrants et DEEE doivent être sortis pour 7 heures, le jour même du rendez-vous programmé par le service d'enlèvement des encombrants du TPMB. En aucun cas ceux-ci ne devront être sortis la veille au soir.

Si le service des encombrants et des DEEE venaient à laisser sur place des déchets non conformes, le demandeur du rendez-vous devra rentrer ces déchets le plus tôt possible après l'enlèvement des encombrants et les emmener en déchetterie.

10.2 Remise des conteneurs :

Chaque propriétaire, gestionnaire d'immeubles, commerçant devra prendre ses dispositions afin que les conteneurs (Ordures Ménagères ou tri sélectif) soient rentrés le plus tôt possible après le passage des bennes collectrices ou, au plus tard à :

- 13 heures pour la collecte des Ordures Ménagères et des emballages
- 14 heures pour la collecte du verre et des déchets végétaux.

Dans le cas où la collecte n'aurait pas pu être assurée (refus de tri, grève, intempéries, sortie des déchets après le passage de la benne ou hors date de collectes, travaux, stationnement gênant...), il appartient à chaque propriétaire, gestionnaire d'immeubles ou commerçant de ne pas laisser les conteneurs, sacs de déchets végétaux, fagots, sur le trottoir. Ceux-ci devront être rentrés dans la journée et sortis à la prochaine collecte.

Aucun conteneur ne devra rester en permanence sur le domaine public.

10.3 Les bornes enterrées :

Trois lots de bornes enterrées sont installés avenue de la Liberté au niveau des grands ensembles Liberté.

OM : lundi et vendredi
Emballages : mardi et jeudi
Verre : mardi

Un nettoyage/désinfection de ces bornes est prévu deux fois par an par le TPMB.

ARTICLE 11 : DEPOTS SAUVAGES

Tout déchet sorti sans autorisation fera l'objet de poursuite et leur enlèvement par les services municipaux sera effectué au frais du contrevenant identifié et ce conformément à la délibération du 15 décembre 2020 qui approuve la mise en place d'un tarif d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages.

ARTICLE 12 : INFRACTIONS :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par des agents habilités, et transmis au commissariat de la Police Nationale afin que les contrevenants soient poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'auteur des infractions pourra faire l'objet de contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe ou être poursuivi conformément aux dispositions réglementaires visées dans le présent arrêté, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et récidives.

ARTICLE 13 : RECOURS :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de sa décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 14 : EXECUTION :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le : 8 mars 2024



Marie France PARRAIN
Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne



**RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
DU TERRITOIRE PARIS EST MARNE&BOIS**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 2	LES CATÉGORIES DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....	5
2.1	LES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES (OMA).....	5
2.2	LES DECHETS OCCASIONNELS.....	6
ARTICLE 3	LES COLLECTES EN PORTE-À-PORTE.....	8
3.1	NATURE DES DECHETS COLLECTES EN PORTE-A-PORTE (PAP).....	8
3.2	COLLECTES PORTE-A-PORTE EN BACS.....	8
3.2.1	<i>Règles de dotation.....</i>	8
3.2.2	<i>Propriété et gardiennage des bacs.....</i>	10
3.2.3	<i>Lavage/maintenance des bacs.....</i>	10
3.2.4	<i>Usage conforme des bacs.....</i>	11
3.2.5	<i>Conditions générales de présentation et de rentrée des bacs.....</i>	11
3.2.6	<i>Dispositions particulières liées au tri des déchets présentés en bac.....</i>	12
3.3	COLLECTE PORTE-A-PORTE DES OBJETS ENCOMBRANTS.....	12
3.4	COLLECTE PORTE-A-PORTE DES DECHETS VEGETAUX.....	13
3.5	DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE (PAP).....	14
3.5.1	<i>Fréquence et horaires des collectes en PAP.....</i>	14
3.5.2	<i>Jours fériés.....</i>	14
3.5.3	<i>Chiffonnage.....</i>	14
3.6	SECURITE ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE.....	14
3.6.1	<i>Prévention des risques liés à la collecte.....</i>	14
3.6.2	<i>Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....</i>	15
3.6.2.1	<i>Stationnement et entretien des voies.....</i>	15
3.6.2.2	<i>Caractéristiques nécessaires des voies en impasse pour la collecte.....</i>	15
3.6.2.3	<i>Accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés.....</i>	15
3.6.2.4	<i>Collecte dans le cadre de travaux sur la voie publique.....</i>	15
3.6.2.5	<i>Voies très étroites inaccessibles aux véhicules de collecte.....</i>	16
ARTICLE 4	DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE : COLLECTE PAR BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE.....	16
4.1	REGLES DE DOTATION.....	16
4.2	COLLECTE EN BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREE DES OMA.....	16
4.3	DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES PROFESSIONNELS.....	17
ARTICLE 5	LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC..	17
5.1	CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.....	17
5.2	MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.....	17
5.2.1	<i>Les bornes d'apport volontaire pour le verre.....</i>	17
5.2.2	<i>Les points d'apport volontaire pour les déchets alimentaires.....</i>	18
5.2.3	<i>Les bornes d'apport volontaire pour les textiles.....</i>	18
5.2.4	<i>Les collectes des déchets dangereux des ménages.....</i>	18
5.2.5	<i>Propreté des points d'apport volontaire.....</i>	19
ARTICLE 6	LES DÉCHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP).....	19
6.1	DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIERES REP A TRAVERS LES ECO-ORGANISMES.....	19
6.1.1	<i>Médicaments non utilisés (MNU).....</i>	19
6.1.2	<i>Batteries et véhicules hors d'usage.....</i>	19
6.1.3	<i>Pneumatiques usagés.....</i>	19
6.2	DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIERES REP ET LE SERVICE PUBLIC.....	20
6.2.1	<i>Les déchets diffus spécifiques (DDS).....</i>	20
6.2.2	<i>Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI).....</i>	20
6.2.3	<i>Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....</i>	21
6.2.4	<i>Bouteilles de gaz.....</i>	21
6.2.5	<i>Extincteurs.....</i>	21
6.2.6	<i>Les huiles de friture.....</i>	21
6.2.7	<i>Les huiles de vidange.....</i>	22
6.2.8	<i>Les piles et accumulateurs.....</i>	22
ARTICLE 7	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE SUR LE TERRITOIRE.....	22

7.1	LES DECHETERIES MOBILES	22
7.2	LES DECHETERIES FIXES	23
ARTICLE 8	CAS PARTICULIERS DES DÉCHETS DANGEREUX	24
8.1	DECHETS AMIANTES	24
8.2	EXPLOSIFS ET PRODUITS PYROTECHNIQUES	24
ARTICLE 9	LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS	24
ARTICLE 10	LES DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE.....	25
ARTICLE 11	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	26
ARTICLE 12	SANCTIONS	26
12.1	NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	27
12.2	DEPOTS SAUVAGES	27
12.3	INTERDICTION DU BRULAGE DES DECHETS VERTS.....	27
ARTICLE 13	CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	28
13.1	APPLICATION	28
13.2	MODIFICATIONS	28
13.3	EXÉCUTION	28
ANNEXES DU RÈGLEMENT DE COLLECTE	29	

Le Président de l'intercommunalité Paris Est Marne&Bois,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17-1, L.5219-2 et L.5219-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-3, et L.1312-1, L.1312-2 et L.1335-2 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 59, sous-article XVII;

VU le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois dont le siège est à Champigny-sur-Marne ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

VU le décret n°2000-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne n°1485-515, et notamment les articles 73 à 82 définissant le cadre de la collecte des ordures ménagères et le cas des collectes sélectives, et l'article 99-2 qui interdit sur la voie publique tout dépôt de déchets susceptible de nuire à la salubrité et la sécurité publique ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

VU la Recommandation R.437 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU les annexes au présent règlement de collecte ;

CONSIDÉRANT le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Val-de-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 1997 ;

CONSIDÉRANT que l'article 59 XVII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République précise que les établissements publics territoriaux se substituent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et tous les actes pris par ces établissements. Ainsi, pour l'exercice de ses compétences, l'établissement public territorial se substitue à la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne et à la communauté de communes Charenton-le-Pont Saint-Maurice ;

CONSIDÉRANT que l'intercommunalité Paris Est Marne&Bois, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matières de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes du Territoire Paris Est Marne&Bois ont transféré au Président de l'intercommunalité leurs attributions lui permettant de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, sans préjudice des pouvoirs de police générale que détiennent les maires des communes de Paris Est Marne&Bois, de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'intercommunalité, et notamment de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le Territoire Paris Est Marne&Bois (désigné ci-après « Paris Est Marne&Bois » ou « le Territoire »).

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises (ci-après désignés par le terme « les usagers ») sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des sanctions et poursuites judiciaires.

Les services de collecte sont assurés par l'intercommunalité compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services, soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 2 LES CATÉGORIES DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet du présent règlement comprennent deux catégories :

- les **ordures ménagères et assimilées** (OMA) produites quotidiennement par les usagers et les professionnels sous certaines conditions
- les **déchets occasionnels**

2.1 Les ordures ménagères et assimilées (OMA)

- **Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

- **Déchets d'emballages et papiers**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots ;
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la céramique, le grès, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale (ampoules buvables, seringues...), les verres optiques et spéciaux...
- les déchets d'emballages : briques alimentaires, cartonnettes, cartons, bouteilles et flacons en plastique, barquettes, films et sacs en plastique, polystyrène, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu ;
- le papier et le carton : les papiers et journaux-revues-magazines, prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, les enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre).

Sont exclus de cette catégorie : les papiers et cartons souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan, etc.), le bois...

- **Les déchets fermentescibles**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé.

- **Les déchets des professionnels assimilés (ou déchets industriels banals, DIB)**

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des professionnels¹ qui :

- peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement en raison de leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...) et quantité produite ;
- sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict (emballages, papiers recyclables, verre, biodéchets, et ordures ménagères compris).

L'article R. 2224-26 du CGCT impose aux collectivités de fixer un seuil maximum de déchets assimilés pouvant être prise en charge chaque semaine par le SPGD. Ainsi, le Territoire Paris Est Marne&Bois entend fixer ce seuil à 25 000 litres par semaine. Chacune des 13 communes pourra fixer de manière autonome ce seuil en l'inscrivant dans l'arrêté prévoyant l'application du présent règlement.

Le seuil de vingt-cinq-mille litres (25 000 L) par semaine est déterminé à l'adresse, indépendamment des fréquences de collecte, pour l'ensemble des flux. Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (ex : immeuble de bureaux) la quantité de vingt-cinq-mille litres (25 000 L) s'entend pour chaque producteur. Dans le cas où le volume serait supérieur, un contrat spécifique pourra être établi avec un organisme de collecte privé. Toute quantité de déchets d'activités présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

2.2 Les déchets occasionnels

- **Les objets encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique.

Ils comprennent :

- les meubles, sommiers, matelas, chaises, tables
- les vélos et objets divers

Sont exclus de la collecte des encombrants :

- les objets provenant des industriels, commerçants et artisans
- les déchets de travaux (plâtre, gravats, fibrociment, béton, terre, menuiserie, plomberie, sanitaires, vitres et verres, planches, lambris, échafaudage, déblais, décombres, papier-peints, peintures...
- les carcasses ou pièces détachées de véhicules motorisés, ainsi que les pneumatiques avec ou sans jante, tout appareil à moteur thermique
- les déchets ménagers spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité (batterie), de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif et susceptibles de nuire au matériel, aux collecteurs, aux unités de traitement et à l'environnement. Ils doivent être déposés auprès d'un service spécialisé de collecte

¹ Mais aussi des établissements provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, hôpitaux, associations et de tous bâtiments publics

- les déchets hospitaliers et les déchets contaminés provenant des activités médicales (y compris DASRI)
- les déchets de jardins tels que les souches ou troncs d'arbres
- les livres, textiles
- les protections en polystyrène des emballages carton.

- **Les déchets végétaux**

Les déchets végétaux sont toutes matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien de toutes plantes intérieures ou extérieures, notamment issues de la création de jardins ou d'espaces verts, y compris sur les terrasses et balcons : tontes, tailles de haies et d'arbustes, petits branchages résidus d'élagage, feuilles mortes, déchets floraux, etc.

Sont exclus de cette catégorie : les souches, troncs d'arbres, les déchets alimentaires issus des repas.

- **Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager) dont les appareils ménagers froid et hors froid (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, four, plaques chauffantes électriques...), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) les produits « gris » (bureautique, informatique), les petits appareils en mélange ou PAM (aspirateur, grille-pain, fer à repasser, réveil, montre, sèche-cheveux, cafetière, bouilloire...). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- **Les Déchets Dangereux (DD) ou Déchets ménagers spéciaux (DMS)**

Ce sont les déchets toxiques issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes à halogène, néons, mastic, colles, résines, produits phytosanitaires de traitement de bois, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries et piles, les radiographies...

Ne sont pas concernés : les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), les déchets radioactifs et les produits explosifs.

- **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (serviettes hygiéniques, couches, mouchoirs papiers, sopalins, serviettes de table jetables, cotons-tiges...).

- **Les Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)**

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement :

- Déchets perforants : aiguilles, cathéters, seringues, dont les équipements électriques ou électroniques nécessaires à l'injection d'un médicament ou au fonctionnement du dispositif médical perforant ;
- Déchets mous souillés : compresses, pansements, cotons...

- **Déchets divers**

- Les médicaments non utilisés
- Les véhicules hors d'usage
- Les pneumatiques usagés

Tous ces OMA et déchets occasionnels doivent être impérativement triés et présentés par les usagers dans les dispositifs de collecte dédiés conformément aux dispositions du présent règlement. (Cf. annexe n°1 du règlement : les consignes de tri et annexe n°8 : règlement des déchèteries).

Aucun déchet professionnel occasionnel ne peut être pris en charge par le service public.

Paris Est Marne&Bois décide des modalités de collecte et remisage des déchets ménagers et assimilés en fonction de leurs catégories.

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'organise essentiellement autour de deux grandes catégories :

- Les collectes en porte-à-porte, avec bacs, ou sans bacs pour les objets encombrants ;
- Les collectes en apport volontaire (conteneurs sur voirie, abri-bacs à contrôle d'accès, dispositifs mobiles à date fixe, déchèteries,...)

Paris Est Marne&Bois dispose de plusieurs outils qui permettent de retrouver toutes les informations utiles aux usagers concernant la collecte des déchets :

- Site internet de Paris Est Marne&Bois (www.parisestmarnebois.fr) : permet d'obtenir des informations concernant la nature des déchets collectés, les consignes de tri, le calendrier des jours de collecte par ville... ;
- Portail cartographique Publdata : permet de retrouver tous les points de collecte de déchets et les modalités d'accès sur l'ensemble du Territoire Paris Est Marne&Bois.

ARTICLE 3 LES COLLECTES EN PORTE-À-PORTE

3.1 Nature des déchets collectés en porte-à-porte (PAP)

Des déchets sont collectés exclusivement **en bacs** :

- **Ordures ménagères résiduelles**
Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du Territoire, selon les modalités déterminées ci-après.
- **Déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons**
Les déchets recyclables sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du Territoire, selon les modalités déterminées ci-après.
- **Verre**
Les bouteilles, pots et bocaux en verre sont collectés en porte-à-porte sur certaines communes du Territoire, selon les modalités déterminées ci-après.
- **Déchets végétaux**
Les déchets végétaux sont collectés en porte-à-porte sur certaines communes du Territoire, selon les modalités déterminées ci-après.

D'autres sont collectés à chaque adresse **en vrac** :

- **Objets encombrants**

3.2 Collectes porte-à-porte en bacs

3.2.1 Règles de dotation

L'ensemble des habitations et immeubles de bureaux pour les déchets assimilés implantés sur le Territoire Paris Est Marne&Bois est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables (flux de collecte sélective + verre).

Paris Est Marne&Bois assure la fourniture gratuite des bacs standardisés. Chaque bac roulant a une couleur spécifique correspondant au type de collecte :

	Cuve	Couvercle
Ordures ménagères	Grise	Gris
Emballages (hors verre) et papiers cartons		Jaune
Verre		Vert
Déchets végétaux		Marron

Les accessoires nécessaires au tractage des bacs (attelages ou timons) pourront être pris en charge par l'intercommunalité Paris Est Marne&Bois après concertation entre les agents du Territoire et le bailleur (syndic de copropriété, bailleur social, etc.) pour faciliter la gestion des déchets dans les immeubles.

Ils doivent être conformes au type de bac fourni par les services de Paris Est Marne&Bois et ne pas entraîner leur casse. Tout remplacement de bac occasionné par la pose d'un attelage non conforme (notamment, timon fixé directement sur le plastique sans plaque de renfort) sera à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.

Dans les constructions nouvelles à usage collectif, un local réservé aux conteneurs d'ordures ménagères, et de tri pour les flux de collecte sélective, sera obligatoirement créé, en conformité avec le Plan local d'urbanisme (PLU).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis à la Direction de l'Environnement et de la Transition écologique de Paris Est Marne&Bois, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Les préconisations en matière de gestion des déchets sont accessibles dans l'article et ses annexes dédiés du PLUi.

La détermination de la dotation en bacs est effectuée par Paris Est Marne&Bois en tenant compte du nombre d'usagers ou du nombre de logements, de la fréquence de collecte et de l'activité (cf. annexe n°5 du règlement : modalités de calcul de dotation des bacs et évaluation de la surface du local de stockage).

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des bacs vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers,
- soit le remisage des bacs vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des bacs.

Si dans la parcelle il existe un espace ouvert sur rue, non clôturé, les bacs ne peuvent y être entreposés à la vue du public.

Sur tout nouveau bac fourni sont apposés le logo, le numéro et la boîte email du service Environnement de Paris Est Marne&Bois ainsi que l'adresse de résidence du bac et d'un visuel expliquant les consignes de tri.

En cas de dotation insuffisante, les usagers doivent demander un bac en contactant Paris Est Marne&Bois par téléphone au 01.48.71.59.13 ou par email (environnement@pemb.fr). Les agents du Territoire procéderont au remplacement et à l'échange des conteneurs gratuitement.

Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an, après enquête de terrain par les agents du Territoire. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

3.2.2 Propriété et gardiennage des bacs

Les bacs distribués restent la propriété de Paris Est Marne&Bois et sont rattachés à l'adresse des habitations et immeubles de bureaux pour les déchets assimilés concernés. À ce titre, ils sont considérés comme des biens confiés.

En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse sur ou hors du Territoire, ou utilisés à d'autres fins à l'initiative des usagers (déménagement par exemple).

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'usager occupant un pavillon, un immeuble d'habitation ou de bureaux, qu'il soit propriétaire ou locataire, est responsable :

- des conditions de stockage des bacs,
- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs, ...),
- de leur entretien régulier dans les conditions fixées ci-après afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des bacs appartenant à Paris Est Marne&Bois. Ils sont tenus de mettre à disposition des occupants des conteneurs d'ordures ménagères, et de tri pour les flux de collecte sélective, ainsi qu'un local laissant aux occupants un accès dans la propriété. Conformément au § III de l'article 18 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic est tenu d'informer les copropriétaires des règles locales en matière de tri des déchets et de l'adresse, des horaires et des modalités d'accès des déchèteries dont dépend la copropriété. Le Territoire Paris Est Marne&Bois met à disposition des copropriétés un format d'affiche uniformisée pour les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères.

Tout changement² susceptible d'avoir une incidence sur le volume ou la nature des déchets collectés est signalé à Paris Est Marne&Bois, sans délai par écrit, par téléphone au 01.48.71.59.13 ou par email via la boîte environnement@pemb.fr.

En cas de vol ou de disparition du bac, le bac manquant sera remplacé sur demande de l'usager par les agents de Paris Est Marne&Bois.

3.2.3 Lavage/maintenance des bacs

La désinfection et le lavage des bacs sont à la charge de l'usager de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage doit être assuré par l'utilisateur selon les prescriptions du Règlement sanitaire départemental. L'entretien des bacs ne doit pas être effectué sur le domaine public conformément aux dispositions dudit règlement.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager, après remontée de l'information du collecteur (prestataire ou régie) à l'intercommunalité. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou d'incendie, l'usager, gardien du bac a l'obligation de signaler sans délai et par tout moyen l'incident à Paris Est Marne&Bois. L'usager devra contacter le Territoire, par téléphone au 01.48.71.59.13 ou par email (environnement@pemb.fr) pour demander la réparation ou le remplacement de son bac.

Les bacs cassés pourront être refusés à la collecte car mettant en danger la sécurité du personnel.

Chaque usager doit faciliter la mise à disposition de son bac pour permettre les opérations de maintenance.

Les usagers sont responsables des détériorations et pertes des bacs mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement.

² Lors, par exemple, d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble.

3.2.4 Usage conforme des bacs

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Tout usage non conforme des bacs expose l'utilisateur à l'application de sanctions (cf. Article 12).

3.2.5 Conditions générales de présentation et de rentrée des bacs

Les bacs doivent être sortis et rentrés par les usagers conformément aux jours et horaires définis en annexe n°2 du présent règlement qui tient compte des différents secteurs de collecte. Pour les collectes en soirée, les bacs ne doivent être sortis sur les trottoirs au-delà d'une heure avant les horaires de passage de la benne et devront être rentrés au plus tôt après la collecte et avant 8h30 le lendemain matin. Les abus manifestes de sorties hâtives ou de rentrées tardives de conteneurs seront sanctionnés ainsi que prévus à l'article 12.

Après signalement par les agents des services techniques de la Ville ou du Territoire, les bacs qui se trouveraient de façon permanente sur la voie publique en dehors du jour et de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de Paris Est Marne&Bois après apposition d'un autocollant d'information.

Après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet ou s'il refuse de s'y conformer, un courrier sera adressé à l'utilisateur lui rappelant le présent règlement accompagné d'un procès-verbal. Le retrait des bacs ne saurait justifier un dépôt de sacs sur la voie publique. L'utilisateur prendra contact avec le Territoire pour réviser le cas échéant la dotation prévue à son adresse.

Les bacs sont présentés le couvercle totalement fermé, ils ne doivent pas être débordants. Ils sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés. Le poids de ces bacs une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte. Les cartons d'emballages sont pliés et déchirés avant d'être introduits dans les bacs jaunes. Lorsqu'ils sont trop volumineux, ils doivent être déposés pliés et attachés au pied du bac.

Les bacs sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique (trottoirs ou aires de regroupement aménagées) à un emplacement facile d'accès pour les bennes et le personnel de collecte de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules, cycles ou présenter un risque pour les piétons et les personnes à mobilité réduite. Ils doivent rester visibles et à portée immédiate du personnel de collecte, c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier a une largeur supérieure à 2 mètres et le long des murs si le trottoir a une largeur inférieure à 2 mètres. Les poignées des bacs sont tournées côté rue.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du Code de la route et arrêtés de voirie. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) propre au secteur d'activité des déchets (article 3.6.1).

Les riverains des voies réputées inaccessibles aux véhicules de collecte (voies en impasse, par exemple) sont tenus d'apporter leurs déchets, quel qu'en soit le type, aux points de collecte organisés en bordure de voies empruntées par les véhicules d'enlèvement.

La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le Territoire Paris Est Marne&Bois et la commune concernée, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

Lorsqu'il y a une nécessité de mettre en place un point de regroupement, les usagers doivent venir déposer leurs déchets à cet emplacement dans les bacs réservés à cet effet.

Un responsable de sortie des bacs doit être désigné dans les ensembles collectifs.

Le dépôt en vrac de déchets ou l'abandon des ordures ménagères sur la voie publique ou en tout autre lieu public en dehors des modalités prévues au présent règlement est strictement interdit. Les usagers qui ne respecteraient pas les prescriptions décrites au présent article pourront être verbalisés par les agents habilités des 13 communes de Paris Est Marne&Bois et s'exposent aux sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement.

3.2.6 Dispositions particulières liées au tri des déchets présentés en bac

Les déchets présentés doivent être triés et présentés à la collecte conformément aux consignes de tri et selon les modalités définies dans le présent règlement.

Les ordures ménagères résiduelles (OMr) ne doivent pas être mélangées avec d'autres catégories de déchets occasionnels. Les OMr sont présentées en sacs fermés (de 15 kg de déchets maximum) dans des bacs roulants définis à l'article 3.2.1. Les couvercles doivent être impérativement être fermés afin de lutter efficacement contre le nuisibles.

Les déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons tels que définis à l'article 2.1 doivent être déposés en vrac (sans être mis dans un sac en plastique), non imbriqués dans les bacs jaunes. Si les emballages ne doivent plus contenir de nourriture, il n'est pas nécessaire de les laver. Tout autre objet ne relevant pas d'un emballage ne doit en aucun cas être déposé dans le bac jaune sous peine de voir le bac refusé lors de la collecte (objets ou jouets en plastique, masques chirurgicaux, ou encore petits équipements électriques et électroniques, par exemple). Les emballages ne doivent en aucun cas être déposés en sac au pied des bacs.

Les cartons sont découpés ou pliés avant d'être déposés dans les bacs. Lorsqu'ils ils sont trop volumineux, ils doivent être déposés pliés et attachés au pied du bac dans la limite d'1 m³ (cf. annexe n°1 du règlement : les consignes de tri).

Par temps de pluie, les cartons déposés à côté des conteneurs ne pourront être recyclés. Il appartient donc à toute personne déposant ce type de déchets de les rentrer et de les évacuer dans les conteneurs d'ordures ménagères dans le cas où ces cartons seraient détrempés.

Les bouteilles et bocaux en verre devront être déposés vidées et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Concernant le tri des déchets alimentaires, se référer à l'article 5.2.2 du présent règlement (modalités de collecte en apport volontaire).

Les agents de collecte ou les agents de Paris Est Marne&Bois sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilées. Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, il sera refusé à la collecte. Un message d'erreur de tri sera apposé sur le bac. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante.

Dans le cas d'un bac jaune refusé car trop souillé, il pourra être ressorti lors de la collecte des ordures ménagères résiduelles en laissant le message erreur de tri dessus. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique entre les collectes.

3.3 Collecte porte-à-porte des objets encombrants

La collecte des objets encombrants s'effectue en porte-à-porte et/ou sur rendez-vous sur les 13 communes du Territoire Paris Est Marne&Bois. Un tableau de synthèse des modalités de collecte des encombrants est disponible en annexe n°3.

Les objets encombrants seront disposés sur le trottoir ou sur un espace spécifique de façon à ne pas gêner la circulation ni automobile ni piétonne.

À titre informatif, les horaires de sortie des encombrants et des jours de collecte sont rappelés en annexe n°3 du présent règlement.

Les bacs destinés aux différents autres déchets ne doivent pas être utilisés pour stocker ou déposer les encombrants. En aucun cas la collecte des encombrants consiste à vider entièrement une maison ou un appartement qu'elle qu'en soit la raison.

Le Territoire Paris Est Marne&Bois propose également un service de collecte des encombrants sur rendez-vous.

La prise de rendez-vous se fait sur simple appel téléphonique au 01.48.71.59.13 ou via la plateforme informatique accessible sur le site Internet du Territoire, afin de planifier l'enlèvement. Un identifiant unique est alors transmis par email à l'habitant. Cet identifiant devra être inscrit de manière lisible sur une feuille de

papier et déposé sur les encombrants pour éviter d'être considéré comme un dépôt sauvage. Un email de confirmation du rendez-vous sera transmis 24 heures avant la date du ramassage.

Pour les horaires de sortie des encombrants, se référer à l'annexe 3 du règlement.

Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de déposer sur le trottoir et doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution. Les vitres, miroirs, fenêtres ou tout objet tranchant et coupant ne sont pas autorisés et devront être apportés en déchèterie.

Les objets encombrants déposés doivent strictement respecter la définition rappelée à l'article 2.2 et ne pas pouvoir rentrer dans une autre catégorie spécifique. Ils doivent par ailleurs respecter des dimensions et poids maximum pour pouvoir être chargés manuellement dans le véhicule de collecte soit au maximum un poids de cinquante kilogrammes (50 kg), une longueur maximum de deux mètres (2 m), une largeur d'un mètre (1 m), une profondeur d'un mètre (1 m). Le volume d'encombrants est donc limité à un mètre cube (1 m³) par collecte. Au-delà, l'utilisateur devra s'adresser à une société de débarras de son choix ou se rendre en déchèterie pour y apporter les encombrants selon les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Les déchets non acceptés (cf. § 2.2) doivent faire l'objet d'une évacuation par les propres moyens de l'utilisateur ou par une entreprise spécialisée dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, aux frais de l'utilisateur. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination au regard de la loi.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal d'un véhicule de ramassage, les déchets et objets encombrants seront déposés par leurs propriétaires au débouché de la voie desservie la plus proche.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondations...), les usagers ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique.

Il est interdit de déposer les encombrants sur l'espace public en dehors des dates et des endroits prévus pour la collecte. Tout dépôt n'ayant pas été organisé avec les services de l'intercommunalité Paris Est Marne&Bois sera considéré comme dépôt sauvage et sera sanctionné conformément à la loi (cf. article 12).

3.4 Collecte porte-à-porte des déchets végétaux

La collecte des déchets végétaux s'effectue en porte-à-porte sur plusieurs villes du Territoire Paris Est Marne&Bois, sur une période variable, selon les communes, de mars à décembre. Le Territoire assure un service complémentaire de collecte des déchets végétaux sur rendez-vous en dehors de la période annuelle de collecte en porte-à-porte.

Un tableau de synthèse des modalités de collecte des déchets végétaux est accessible en annexe n°4.

Les branchages doivent être présentés en fagots ficelés de 40 cm de diamètre et 15 kg maximum (branches inférieures à 1,5 m de long et 2 cm de diamètre). Ne sont pas acceptés les déchets inertes (la terre, le sable, les cailloux, les graviers), les déchets alimentaires (y compris les épluchures de fruits et légumes) ainsi que les souches d'arbres et branches de plus de 2 cm de diamètre ou de plus de 1,5 m de long (elles sont à amener en déchetterie).

La collecte des sapins de Noël s'effectue entre fin décembre et fin janvier en porte-à-porte ou sur des points de regroupement spécifiques aux Villes. Une cartographie des points de collecte est mise en ligne sur le site Internet de Paris Est Marne&Bois durant la période des Fêtes et en début d'année.

Le brûlage de déchets verts est interdit.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage, Paris Est Marne&Bois n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

3.5 Dispositions communes aux collectes en porte-à-porte (PAP)

3.5.1 Fréquence et horaires des collectes en PAP

Paris Est Marne&Bois décide librement, en concertation avec les Villes, des fréquences, des jours et horaires de collecte des bacs d'ordures ménagères résiduelles, de déchets recyclables et de déchets végétaux en fonction de la typologie urbaine de chaque zone et de la production de déchets (cf. fréquences et horaires des jours de collecte en annexes n°2, et modalités de collecte des encombrants et des déchets végétaux en annexes n°3 et n°4).

En raison de la grande densité de commerçants sur certaines zones semi-piétonnes, une collecte spécifique a été mise en place sur plusieurs communes en complément du service aux usagers.

Les jours et horaires de collecte sont consultables sur le site internet de Paris Est Marne&Bois (www.parisestmarnebois.fr) ou sur simple demande par téléphone au 01.48.71.59.13, ou par email via la boîte environnement@pemb.fr. Les usagers doivent obligatoirement s'y conformer.

Le Territoire peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.5.2 Jours fériés

Lorsque le jour de collecte est un jour férié, le service de collecte en porte-à-porte est assuré, y compris le 1^{er} mai (excepté pour les encombrants sur rdv).

3.5.3 Chiffonnage

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne, et compte-tenu des risques et désagréments que cette pratique présente, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont interdits, dans la continuité des articles R.633-6 et R.644-2 du code pénal, à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

3.6 Sécurité et facilitation des opérations de collecte

3.6.1 Prévention des risques liés à la collecte

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, l'ensemble du Territoire Paris Est Marne&Bois est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés ainsi que des déchets d'emballages recyclables, papiers, cartons, et le verre.

La collecte n'est réalisée en porte-à-porte que lorsque les normes de sécurité mentionnées dans la recommandation R.437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées, à savoir que :

- interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte (point de regroupement),
- interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Paris Est Marne&Bois se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des déchets des usagers.

3.6.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.6.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.

3.6.2.2 Caractéristiques nécessaires des voies en impasse pour la collecte

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement de quinze mètres (15 m) hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum de trois mètres (3 m) ou cinq mètres (5 m) avec croisement est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. À défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de Paris Est Marne&Bois et les usagers.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Cet aménagement, s'il est sur le domaine public, sera à la charge de la Ville concernée.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage,
- des bacs collectifs, installés sur site défini par et après acceptation des services compétents lorsque la distance dépasse cinquante mètres (50 m).

3.6.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés

La collecte sur des voies privées ou dans des sites privés n'est pas autorisée dans le cadre du service public. Dans certains cas, les contraintes techniques et la configuration des voies peuvent rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés. Dans ce cas, une attestation doit être établie entre l'entreprise chargée de la collecte et le(s) propriétaire(s)/gestionnaire(s) du site (particulier, syndic, ...). Ce document contractuel (modèle en annexe n°6) autorise l'accès et le retournement des véhicules de collecte dans les voies et impasses et dégage la responsabilité du collecteur à raison de ses actions dans les limites de l'autorisation consentie.

3.6.2.4 Collecte dans le cadre de travaux sur la voie publique

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le Territoire recommande au service compétent de la commune de prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au Territoire. Pour cela, la commune pourra inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées dans le respect de la recommandation R 437. Les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte par l'entreprise en charge desdits travaux.

3.6.2.5 Voies très étroites inaccessibles aux véhicules de collecte

Dans le cas d'une impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse notamment), les bacs seront présentés à la collecte par les usagers en entrée de voie et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage.

ARTICLE 4 DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE : COLLECTE PAR BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE

4.1 Règles de dotation

Les règles de dotation en matière d'implantation de bornes d'apport volontaire sont présentées dans le document de préconisation en annexe du PLUi auquel tout propriétaire ou bailleur doit de référer.

Pour tout projet de création, il est demandé à tout organisme de prendre attache avec les services techniques du Territoire.

4.2 Collecte en borne d'apport volontaire enterrée des OMA

La collecte traditionnelle en bacs des déchets ménagers et assimilés n'est pas assurée dans les quartiers où les logements sont desservis par des containers enterrés en pied d'immeuble. Les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'extérieur des bâtiments. Comme partout sur le Territoire Paris Est Marne&Bois, ces déchets doivent être préalablement triés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Les ordures ménagères résiduelles sont déposées en sacs poubelle dans les bornes dédiées de couleur grise. Les sacs doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction soit au maximum cinquante litres (50 L) et correctement fermés avant d'être jetés.

Les déchets d'emballages recyclables et papiers-cartons (hors verre) sont déposés en vrac dans les bornes dédiées de couleur jaune selon les consignes de tri indiquées au-dessus de la trappe d'ouverture. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés et ficelés avant d'être introduits dans les bornes.

Le verre est déposé en vrac dans les bornes dédiées de couleur verte. Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre entre 8 heures et 21 heures afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Les déchets recyclables (emballages, papiers cartons et verre) doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition des catégories précisées à l'article 2.1. Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes.

Tout autre déchet est strictement interdit dans ces bornes, les usagers devant respecter les autres dispositifs de collecte dédiés pour les jeter.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des bornes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des

sanctions à l'article 12). L'intercommunalité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La gestion des dépôts sauvages au pied des bornes d'apport volontaire relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire sur le domaine privé, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage. Les dépôts sauvages concernent tout déchet déposé au pied des bornes non conforme au(x) flux indiqués sur les bornes d'apport volontaire.

Le Territoire prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur) exclusivement sur le domaine public.

4.3 Dispositions particulières pour les professionnels

Quand la nature des déchets des professionnels n'est pas compatible avec ces modes de collecte particuliers, les producteurs de déchets d'activité économique doivent en assurer eux-mêmes l'élimination quelle que soit la quantité dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette compatibilité est déterminée par les services de l'intercommunalité Paris Est Marne&Bois sur sollicitation des producteurs (cf. article 9).

ARTICLE 5 LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

5.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Paris Est Marne&Bois assure une collecte en apport volontaire des déchets suivants en mettant à disposition des usagers des bornes ou un dispositif de collecte fixe selon des jours déterminés pour :

- le verre
- les déchets alimentaires
- les déchets dangereux
- les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dans le cadre des collectes solidaires organisées sur plusieurs communes du Territoire.

Seules les bornes d'apport volontaire implantées sur les déchèteries territoriales relèvent de la compétence de Paris Est Marne&Bois.

5.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

5.2.1 Les bornes d'apport volontaire pour le verre

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux en verre).

Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre entre 8 heures et 21 heures.

Les usagers doivent se renseigner sur les adresses des implantations des conteneurs en consultant le site internet de Paris Est Marne&Bois www.parisestmarnebois.fr (rubrique « Collecte des déchets ») ou en contactant l'accueil de la Direction de l'Environnement et de la Transition écologique au 01.48.71.59.13.

5.2.2 Les points d'apport volontaire pour les déchets alimentaires

Plusieurs points d'apport volontaire pour le tri des déchets alimentaires, en cours de déploiement sur les 13 communes du Territoire Paris Est Marne&Bois, visent à recueillir la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles préalablement triée conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2.1.

Les bacs pour les déchets alimentaires ne sont pas destinés à recevoir les végétaux. Les végétaux doivent être prioritairement réutilisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.). Ils sont collectés en porte-à-porte sur certaines communes du Territoire (article 3.4), ou acceptés en déchèterie. Tout bac de déchets alimentaires mal trié se verra refusé.

Les points d'apport volontaire sont matérialisés par des bacs de cent-vingt litres (120 L) ou deux-cents-quarante litres (240 L) au couvercle marron jusqu'alors déployés sur les plages d'ouverture des marchés forains.

Les déchets alimentaires doivent être déposés en vrac dans les bacs dédiés à l'aide des bioseaux distribués par le Territoire. Toute demande de bioseau peut s'effectuer directement auprès de la Direction de l'Environnement et de la Transition écologique (par email : environnement@pemb.fr ou par téléphone au 01.48.71.59.13).

Les sacs kraft sont acceptés et les sacs biodégradables tolérés.

Des abri-bacs à contrôle d'accès équipés de 2 bacs de cent-vingt litres (120 L) permettent également aux habitants de déposer leurs déchets alimentaires à tout moment de la journée et de la semaine. L'ouverture de la trappe est contrôlée par un code d'accès à 5 chiffres envoyé à l'utilisateur après une simple inscription via un formulaire en ligne (accessible à l'adresse <https://app.upcycle.org/> ou en scannant un QR code avec un téléphone mobile apposé sur la signalétique de l'abri-bac).

La liste des implantations des points d'apport volontaire des déchets alimentaires est accessible en consultant le site internet de Paris Est Marne&Bois www.parisestmarnebois.fr (rubrique « Collecte des déchets ») ou en contactant l'accueil de la Direction de l'Environnement et de la Transition écologique au 01.48.71.59.13).

Le compostage de proximité peut également être pratiqué en complémentarité de la collecte séparée des déchets alimentaires : dans les zones pavillonnaires (compostage individuel) ou les zones d'habitat collectif (compostage partagé). Le Territoire met à la disposition des usagers sur demande des bioseaux pour le stockage des déchets alimentaires sur le lieu de production (en cuisine) et des composteurs domestiques pour les logements disposant d'un jardin (cf. article 10). Des bioseaux pourront être également distribués par les communes de Paris Est Marne&Bois.

5.2.3 Les bornes d'apport volontaire pour les textiles

Des conteneurs d'apport volontaire peuvent être placés sur la voie publique pour la collecte des textiles et maroquineries usagés, comme le proposent les Villes de Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois et Saint-Maur-des-Fossés. La localisation des points d'apport volontaire est consultable sur le site www.lafibredutri.fr/.

Paris Est Marne&Bois n'assume, ni la collecte, ni la maintenance de ces bornes mais propose aux habitants d'apporter ce flux de textiles, linge de maison et chaussures (TLC) en déchèterie (excepté sur le site du Perreux-sur-Marne).

Il existe d'autres possibilités pour se débarrasser des textiles dont on n'a plus l'usage (par ordre de priorité) :

- Le don à des proches ou des associations caritatives lorsque les textiles sont réutilisables
- Les ressourceries et recycleries spécialisées
- Les déchèteries (fixes et mobiles)

5.2.4 Les collectes des déchets dangereux des ménages

Les déchets toxiques des ménages (peintures, solvants, colles, batteries ...) ne doivent en aucun cas être mis dans les contenants à ordures ménagères ni déposés avec les encombrants. Ils doivent être déposés soit en déchèterie fixe, soit en déchèterie mobile, soit dans des lieux indiqués par Paris Est Marne&Bois lors de

collectes périodiques. Ces collectes périodiques ont lieu une à plusieurs fois par mois sur certaines villes du Territoire au niveau d'un lieu public déterminé (stationnement d'un camion spécifique de collecte).

Les usagers doivent se renseigner sur les jours et horaires de collecte des déchets toxiques des ménages en consultant le site internet www.parisestmarnebois.fr ou par simple appel téléphonique au 01.48.71.59.13.

5.2.5 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs sous peine d'amende (articles 4.1 et 12).

ARTICLE 6 LES DÉCHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Dans le cadre de la Responsabilité élargie du producteur (REP), les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

6.1 Déchets pris en charge par les seules filières REP à travers les éco-organismes

6.1.1 Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les officines ont l'obligation de collecter gratuitement dans leurs conditionnements les MNU, périmés ou non, rapportés par les particuliers. Ils seront remis à l'association CYCLAMED, agréée par les pouvoirs publics. Les boîtes et plaquettes vides, ainsi que les notices, peuvent toutefois être déposées dans le bac de collecte destiné aux déchets d'emballages et papiers (bac jaune).

6.1.2 Batteries et véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Les batteries automobiles doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes. Ces équipements peuvent être déposés auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker (cf. annexe 8).

6.1.3 Pneumatiques usagés

Les distributeurs doivent reprendre gratuitement les pneumatiques usagés dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'ils ont eux-mêmes vendus l'année précédente.

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière
- déposés en déchèterie sous conditions (se reporter au règlement intérieur des déchèteries à l'annexe n°8 pour connaître les volumes acceptés).

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus. Ils doivent être évacués par la filière REP appropriée.

6.2 Déchets pris en charge par les filières REP et le service public

Certains déchets sont pris en charge, soit par les dispositifs mis en place par les producteurs-distributeurs à travers les éco-organismes, soit par le service public à travers une collecte en apport volontaire ou une déchèterie.

6.2.1 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques (ou déchets ménagers spéciaux) acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les volumes et conditions de dépôt est à consulter à l'annexe n°7. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :



Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 8 (explosifs, amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

6.2.2 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (notamment, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons même fermés).

Des contenants spécifiques sont désormais distribués gratuitement dans les pharmacies.

Les DASRI doivent être déposés en pharmacie ou dans les laboratoires de biologie médicale, répertoriés par l'éco-organisme DASTRI (adresses disponibles sur www.dastri.fr).

6.2.3 Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Par ordre de priorité, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être :

- réparés et réutilisés le cas échéant. Pour cela il est possible de les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire (type ressouceries et recycleries....)
- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans de nombreuses enseignes « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés
- déposés lors des collectes solidaires organisées sur le Territoire par l'éco-organisme ecosystem
- déposés dans les déchèteries fixes et mobiles.

6.2.4 Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Par ordre de priorité, les bouteilles, cubes ou cartouches de gaz (y compris les cartouches de protoxyde d'azote) doivent être :

- rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site de France Gaz Liquides (www.lepropane.com), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur)
- déposés dans les déchèteries (se reporter au règlement des déchèteries de Paris Est Marne&Bois pour connaître les volumes acceptés, cf. annexe n°8).

6.2.5 Extincteurs

À poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Pour l'achat d'un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, le magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison sur le modèle de reprise « 1 pour 1 ». Les points de reprise sont consultables sur le site de l'éco-organisme ecosystem³.

6.2.6 Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets. Il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie.

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

³ <https://www.ecosystem.eco/fr/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l>

6.2.7 Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux (se renseigner auprès de l'agent déchèterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

6.2.8 Les piles et accumulateurs

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc.) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés :

- dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques par l'éco-organisme Corepile (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager)
- en déchèterie fixe ou dans les points de dépôts existants au sein d'établissements publics (camion de déchets dangereux des ménages, certains lieux publics...).

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

ARTICLE 7 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE SUR LE TERRITOIRE

Paris Est Marne&Bois assure la gestion en régie de 4 déchèteries fixes situées à Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne et Bonneuil-sur-Marne. Un service de déchèterie mobile est également proposé aux habitants des communes de Saint-Mandé et Vincennes.

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur qui définit les catégories d'usagers autorisés, les déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les conditions d'accès. Le règlement intérieur des déchèteries ouvertes aux usagers de Paris Est Marne&Bois est joint en annexe du présent règlement (annexe n°8).

7.1 Les déchèteries mobiles

Plusieurs fois par mois, un service de déchèterie mobile est mis en place sur le Territoire. Différentes bennes et contenants permettent aux usagers de déposer gratuitement les catégories suivantes de déchets :

- Gravats
- Ferrailles
- Déchets verts
- Encombrants
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)
- Vêtements
- Déchets dangereux

Les dates, lieux, modalités d'accès au dispositif sont consultables dans le règlement intérieur en annexe n°8, sur le site internet de Paris Est Marne&Bois www.parisestmarnebois.fr ou sur simple demande par téléphone au 01.48.71.59.13, ou par email via la boîte environnement@pemb.fr.

Par ailleurs, les déchets dangereux (ou déchets ménagers spéciaux, cf.§ 2.2) sont collectés en apport volontaire dans un véhicule spécialisé présent sur plusieurs sites des communes de Paris Est Marne&Bois, aux dates et horaires définis par les Villes. Ces informations sont disponibles sur les sites Internet et les calendriers de collecte des communes concernées.

7.2 Les déchèteries fixes

Les usagers de Paris Est Marne&Bois ont accès gratuitement aux quatre déchèteries fixes du Territoire sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de six (6) mois. Les professionnels n'y sont pas admis et l'accès est interdit aux véhicules de plus de 2 mètres de hauteur, aux camions plateaux et aux véhicules logotés.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture. Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Les déchets ménagers acceptés sont les suivants :

- les cartons, le bois,
- les ferrailles et métaux non ferreux,
- les encombrants ménagers (mobilier, literie, etc.),
- les déchets végétaux de jardin (sont exclus toutefois les branches ou troncs d'un diamètre supérieur à cinq (5) cm,
- les gravats, matériaux de démolition ou de bricolage,
- les emballages en verre,
- les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les Déchets Dangereux des Ménages (DDM comprenant les piles, batteries, peintures, sources lumineuses, bouteilles de gaz, huiles de friture et huiles de vidange, extincteurs, bouteilles de gaz... cf. article 2.2)
- les textiles

Ne sont pas compris et seront refusés :

- les produits radioactifs,
- les produits à base d'amiante et plaques de fibrociment,
- les déchets médicaux et industriels,
- les déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardins, tailles de bois et branchages divers),
- les déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- les déchets issus d'activités économiques,
- les gravats issus de travaux réalisés par des professionnels,
- les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins réalisé par des professionnels,
- les ordures ménagères

Par ailleurs, les usagers de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne bénéficient de l'accès à la déchèterie de Noisy-le-Grand (9 rue de la Plaine), située sur le territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de six (6) mois et d'une pièce d'identité.

Les modalités d'accès à cette déchèterie, les déchets acceptés et les horaires d'ouvertures sont consultables dans l'annexe n°9 du présent règlement.

ARTICLE 8 CAS PARTICULIERS DES DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux listés dans les catégories ci-dessus. La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

8.1 Déchets amiantés

Depuis le 1^{er} janvier 1997, il est interdit d'utiliser, de fabriquer, de transformer ou de vendre de l'amiante en France. Ce déchet doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Les circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux classés en deux catégories :

- Les déchets d'amiante « lié » à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante ciment)
- Les déchets d'amiante « libre »

La réglementation d'élimination est très stricte. Ces déchets ne sont pas acceptés dans les déchèteries du Territoire.

Les usagers doivent soit faire appel à un professionnel qui se déplacera à leur domicile, soit se rendre dans des centres de réception agréés les plus proches en respectant les conditions de transport imposées par la réglementation en vigueur. Ces prestations sont payantes pour le producteur (usager).

Les particuliers pourront s'orienter vers les prestataires :

- YPREMA : 6 rue Freycinet, 77400 Lagny-sur-Marne – 01.49.62.01.23
- RECYDIS : 10/12 rue de la Victoire, 93150 Le Blanc-Mesnil – 01.55.81.57.00

8.2 Explosifs et produits pyrotechniques

Les usagers doivent contacter les services de police ou de Préfecture pour leur prise en charge.

ARTICLE 9 LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS

Les déchets produits par les professionnels au-delà du seuil défini par arrêté municipal et/ou entraînant des sujétions techniques particulières ne sont pas collectés par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés. Dans le cas où le volume serait supérieur, un contrat spécifique devra être pris avec un organisme de collecte privé.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 L de déchets par

semaine⁴ (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1^{er} janvier 2023. Si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Le principe de non collecte s'applique aussi aux professionnels qui évacuent des déchets non compatibles avec le système de collecte spécifique mis en place pour les usagers (cf. article 4 du présent règlement).

Les professionnels, conformément à la réglementation, doivent prendre en charge l'élimination de leurs déchets. Pour cela, les professionnels peuvent souscrire un contrat auprès d'une entreprise spécialisée de leur choix.

Tous les déchets occasionnels, quel que soit le seuil, sont obligatoirement pris en charge par les professionnels. Il leur incombe de se renseigner auprès des filières existantes mises en place. Pour exemple, l'éco-organisme VALDELIA (www.valdelia.org) prend en charge la collecte et le traitement des déchets d'ameublement professionnels.

ARTICLE 10 LES DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE

Le compostage doit permettre de réduire la fraction fermentescible des ordures ménagères, telle que définie à l'art 2-1 du présent règlement, ainsi que la part de déchets verts produits par les usagers. Les habitants qui le souhaitent peuvent obtenir gratuitement un composteur en fonction de leur type d'habitat en faisant la demande auprès de Paris Est Marne&Bois.

Les usagers en pavillons souhaitant valoriser leurs déchets végétaux et fermentescibles de cuisine peuvent solliciter auprès du Service Environnement de Paris Est Marne&Bois la mise à disposition de composteurs. Des composteurs de quatre cents litres (400 L) en bois ou en plastique sont mis à disposition. Un seul composteur est délivré par adresse. La tenue d'un registre (base de données GESBAC) permet de vérifier que l'adresse a bien été livrée qu'une seule fois. Avec le composteur individuel, peuvent être proposés un brasseur et un bio-seau.

Les résidences collectives et autres structures intéressées par un projet de compostage collectif en pied d'immeuble ou en jardin partagé doivent se rapprocher des services de Paris Est Marne&Bois. Le demandeur contacte alors le Service Environnement, soit par téléphone (01.48.71.59.13), soit par email (environnement@pemb.fr). Une fois la demande réceptionnée, le porteur de projet va être contacté pour une prise de rendez-vous avec un éco-animateur de Paris Est Marne&Bois pour un audit de site. Le Territoire fait appel à un maître composteur qualifié pour les plus grandes copropriétés (au-delà de quinze (15) appartements, une résolution adoptée en Assemblée Générale est demandée). Les initiateurs du projet doivent s'assurer de disposer de deux référents minimum identifiés, qui seront donc formés par l'éco-animateur ou le maître composteur à la pratique du compostage, et pourront ainsi relayer et encadrer les futures familles souhaitant utiliser le composteur.

Si le site est adapté à la mise en place du projet (superficie suffisante, présence d'espaces verts suffisants, selon l'appréciation de l'éco-animateur ou du maître composteur) et que les deux référents du site sont identifiés, un nouveau rendez-vous est organisé pour la livraison des composteurs. L'accompagnement prévoit également la fourniture des outils de communication appropriés, la formation des référents sur site et le suivi de la mise en œuvre pendant neuf mois à raison d'un rendez-vous trimestriel à convenir avec le maître composteur.

Pour les sites de compostage collectif, des composteurs de quatre-cents litres (400 L), six-cents litres (600 L), huit-cents litres (800 L) voire mille litres (1000 L) en bois sont mis à disposition pour la fabrication et la maturation du compost et pour le stockage de la matière carbonée (feuilles mortes, brindilles ou broyat). La

⁴ Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

capacité de la dotation est déterminée en fonction de chaque site collectif. Un brasseur est inclus à la commande, ainsi que le nombre de bio-seaux correspondant au nombre de foyers participants à l'opération. La dotation en composteurs supplémentaires ou de capacité supérieure sur demande, n'est pas systématique. Elle se fait sur appréciation de Paris Est Marne&Bois qui doit en vérifier l'opportunité.

Pour pouvoir composter ses déchets alimentaires (uniquement d'origine végétale) en appartement, des lombricomposteurs sont mis à disposition par Paris Est Marne&Bois. Un seul lombricomposteur est délivré par foyer et remis sur rendez-vous (via le numéro 01.48.71.59.13 ou la boîte email environnement@pemb.fr). Trois modèles sont proposés selon la taille du foyer.

Les modalités de compostage individuel ou collectif et de lombricompostage sont consultables sur le site internet de Paris Est Marne&Bois www.parisestmarnebois.fr ou sur appel téléphonique 01.48.71.59.13.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le conseil territorial de Paris Est Marne&Bois en fixe chaque année le taux.

ARTICLE 12 SANCTIONS

Les usagers doivent adopter une attitude et un comportement conformes à la destination des bacs ou respectueux de l'ordre public, de la tranquillité, de la sécurité, de l'hygiène ou de la salubrité des 13 communes de Paris Est Marne&Bois.

L'auteur des infractions pourra faire l'objet de contravention ou être poursuivi conformément aux dispositions réglementaires visées par les arrêtés municipaux rédigés sur la base du présent règlement, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et récidives.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal dressé par les représentants légaux de la collectivité.

Les principales infractions visées sont :

- Les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule
- Les dépôts ou présentation de déchets, conteneurs, sacs et encombrants sur le domaine public en dehors des jours et des heures prévues,
- Les dépôts et présentations de déchets, conteneurs, sacs et encombrants non désignés et notamment les dépôts effectués devant le domicile d'autres usagers ou producteurs, dans les corbeilles à papier du domaine public ou à leur pied,
- Le détournement de l'utilisation des conteneurs fournis par l'intercommunalité Paris Est Marne&Bois,
- Les sorties hâtives ou les retards dans la rentrée des conteneurs,
- Le nettoyage insuffisant ou défaillant des conteneurs,
- Les refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- Les opérations de récupération et chiffonnage, d'éparpillement, de jets de déchets ou de leurs contenants,
- L'arrêt ou le stationnement de véhicules gênants la réalisation du service de collecte et de nettoyage,
- Le brûlage ou l'élimination des déchets par des voies illicites,
- La nature dangereuse pour les biens et les personnes de déchets présentés à la collecte.

Cette liste n'est pas exhaustive et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

12.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu du décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets, et conformément à l'article R.632-1 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende encourue pour les contraventions de 2^e classe. Le contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de trente-cinq euros (35 euros) ou d'une amende d'un montant maximum de cent cinquante euros (150 euros).

En outre, en cas de non-respect des modalités de collecte, le producteur ou détenteur de déchets déposés ou gérés contrairement aux dispositions du présent règlement, s'expose à l'application de la procédure prévue au I. de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, pouvant conduire notamment à l'application d'une amende administrative au plus égale à quinze mille euros (15 000 euros) et à la mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect des dispositions du présent règlement. Au terme de cette procédure, la personne concernée qui n'aurait pas obtempéré aux injonctions dans les délais prévus s'expose notamment à l'exécution d'office et à ses frais des mesures prescrites par la mise en demeure.

12.2 Dépôts sauvages

La gestion des dépôts sauvages relève de la compétence des communes. Le présent paragraphe vise à rappeler les sanctions encourues et prévues dans le code pénal.

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et du jour désignés à cet effet par les services de Paris Est Marne&Bois dans le présent règlement, constitue une contravention de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.634-2 du code pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets. Le contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de cent-trente-cinq euros (135 euros) ou d'une amende d'un montant maximum de sept-cent-cinquante euros (750 euros).

Lorsque le matériau abandonné embarrasse la voie publique, le contrevenant s'expose également à une contravention de 4^{ème} classe conformément à l'article R.644-2 du code pénal, donnant lieu à une amende forfaitaire de cent-trente-cinq euros (135 euros) ou d'une amende d'un montant maximum de sept-cent-cinquante-euros (750 euros).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe conformément à l'article R.635-8 du code pénal. Le contrevenant s'expose à une amende dont le montant (déterminé par le tribunal de police) peut aller jusqu'à mille-cinq-cents euros (1 500 euros).

En outre, en cas d'abandon de déchets, leur producteur ou détenteur s'expose à l'application de la procédure prévue au I. de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, pouvant conduire notamment à l'application d'une amende administrative au plus égale à quinze-mille euros (15 000 euros), à la mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect des dispositions du règlement. Au terme de cette procédure, la personne concernée qui n'aurait pas obtempéré aux injonctions s'expose notamment :

- à l'exécution d'office et à ses frais des mesures prescrites par la mise en demeure ;
- au versement d'une astreinte journalière au plus égale à mille-cinq-cents euros (1 500 euros) courants jusqu'à exécution des mesures prescrites par la mise en demeure ;
- au paiement d'une amende au plus égale à cent-cinquante-mille euros (150 000 euros), pouvant être prononcée dans l'année suivant la constatation du manquement.

12.3 Interdiction du brûlage des déchets verts

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets végétaux sur le Territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts (troubles de voisinage, nuisances environnementales et sanitaires, risque de propagation d'incendie), celui-ci est interdit sur tout le Territoire. (Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVR1115467C).

ARTICLE 13 CONDITIONS D'EXÉCUTION

13.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Des agents assermentés sont chargés de le faire respecter.

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le règlement de collecte et ses annexes seront accessibles de manière dématérialisée sur le site Internet de Paris Est Marne&Bois.

13.2 MODIFICATIONS

Des modifications peuvent être décidées par l'autorité compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les annexes sont modifiées selon changement de circonstances, sans incidence sur les dispositions du présent règlement.

13.3 EXÉCUTION

Le Président de Paris Est Marne&Bois, les agents représentant Paris Est Marne&Bois, les agents de police, monsieur le Trésorier Payeur Général en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Joinville-le-Pont, le 10 OCT. 2023

Le Président



Olivier CAPITANIO
Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

ANNEXES DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

- A1 CONSIGNES DU TRI
- A2 FRÉQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES EN PORTE-À-PORTE
- A3 MODALITÉS DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS
- A4 MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS VERTS
- A5 MODALITÉS DE CALCUL DE DOTATION DES BACS ET ÉVALUATION DE LA SURFACE DU LOCAL DE STOCKAGE
- A6 AUTORISATION DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVÉ
- A7 DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES : CATÉGORIES ACCEPTÉES ET LIMITATIONS DE VOLUME
- A8 RÈGLEMENT INTERIEUR DES DÉCHÈTERIES DE PARIS EST MARNE&BOIS
- A9 MODALITÉS D'ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE DE NOISY-LE-GRAND (T9)

ANNEXE 1

CONSIGNES DE TRI : ORDURES MÉNAGÈRES

Ils n'ont rien à faire dans le BAC GRIS :

Tous les emballages en plastique, papier, carton, métal : **BAC JAUNE**

Toutes les bouteilles, les bocaux, les pots et les flacons en verre : **BAC VERT**

Les boîtes de pépouse, feuilles, petites branches, fleurs fanées : **BAC HARMON**

ENVIE DE RÉDUIRE VOS DÉCHETS ?

Consultez le **GUIDE ZÉRO DÉCHET** sur notre site !

Remerciez nous sur www.parisestmarnebois.fr ou envoyez le QR code !





VOUS AVEZ TOUTES LES CARTES EN MAIN POUR RÉUSSIR

Intercommunalité Paris Est Marne&Bois
13 communes - 510 000 habitants
1 Place Uranie 94340 Joinville-le-Pont
www.parisestmarnebois.fr

CONTACTS ENVIRONNEMENT
Téléphone : 01 48 71 59 13
Mail : environnement@pemb.fr

LE BAC GRIS DIT OUI AUX ORDURES MÉNAGÈRES



Tous mobilisés pour le tri et l'environnement !



QUELS SONT LES ORDURES MÉNAGÈRES À DÉPOSER DANS LE BAC GRIS ?

Le bac gris est exclusivement réservé à tous les déchets que vous n'avez pas pu trier ni donner ! Merci de bien vouloir mettre vos déchets dans un sac fermé.



Les restes de repas mais pensez au compostage en appartement, en immeuble, ou en pavillon. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site internet www.parisestmarnebois.fr



Les produits d'hygiène usagés (couches, mouchoirs, rasoirs, ...)





Les fournitures scolaires (stylos, règles, scotch, crayons...) mais pensez à les donner à des associations s'ils fonctionnent toujours



Les autres déchets divers : CD, éponges... mais pensez à les donner à des associations s'ils fonctionnent toujours

#RESTE DE REPAS
#COQUILLES D'OEUF
#EPLUCHURES
#MARC DE CAFÉ
#SACHET DE THE
#ARETES
#STYLOS
#SCOTCH
BAC GRIS
#RASOIRS JETABLES
#CRAYONS
#COUCHES
#MOUCHOIRS
#COTONS
#CD
#EPONGE

ANNEXE 1

CONSIGNES DE TRI : EMBALLAGES PAPIERS CARTONS

Ils n'ont rien à faire dans le BAC JAUNE

Les restes de repas, fournitures scolaires, produits d'hygiène usagés et autres déchets divers : **BAC GRIS**

Les tondeuses, palissades, feuilles, petites branches, fleurs fanées : **BAC BRUN**

Bouteilles, bocaux, pots et flacons en verre : **BAC VERT**

ENVIE DE RÉDUIRE VOS DÉCHETS ?

Consultez le **GUIDE ZÉRO DÉCHET** sur notre site !

Recherchez nous sur www.parisestmarnelaive.fr ou appelez le 01 48 71 59 13





VOUS AVEZ TOUTES LES CARTES EN MAIN POUR RÉUSSIR

Intercommunalité Paris Est Marnes & Bois
13 communes - 510 000 habitants
1 Place Uranie 94340 Joinville-le-Pont
www.parisestmarnelaive.fr

CONTACTS ENVIRONNEMENT
Téléphone : 01 48 71 59 13
Mail : environnement@pemb.fr

Tous mobilisés pour le tri et l'environnement !



LE BAC JAUNE DIT OUI À TOUS LES EMBALLAGES





QUELS SONT LES EMBALLAGES À RECYCLER ET À DÉPOSER EN VRAC DANS LE BAC JAUNE ?

! Inutile de laver vos emballages (l'eau est aussi une ressource à préserver), il suffit juste de bien les vider. Ces déchets ne doivent pas être imbriqués, ni mis en sac poubelle d'ordures ménagères.



Tous les emballages en carton et papier (boîtes alimentaires, papiers, journaux, magazines...)



Toutes les bouteilles, pots et flacons en plastique





Tous les emballages en métal (conserves, canettes, capsules de café, aluminium...)



Tous les autres emballages en plastique (sacs, gobelets, pots et barquettes alimentaires polystyrène...)

#EMBALLAGES
#CARTONS
#BRIQUES
#BOITES
EN CARTON
#PAPIERS
#JOURNAUX
#MAGAZINES
#BOUTEILLES
EN PLASTIQUE
#FLACONS
EN PLASTIQUE
BAC JAUNE
#VERRES
EN PLASTIQUE
#CONSERVES
#CANETTES
#POTS EN METAL
#CAPSULES
DE CAFÉ
#SACS
EN PLASTIQUE
#BARQUETTES
EN PLASTIQUE

ANNEXE 1

CONSIGNES DE TRI : VERRE

Ils n'ont rien à faire dans le BAC VERT :

- Tous les emballages en plastique, papier, carton, métal. **BAC JAUNE**
- Les restes de repas, fournitures scolaires, produits d'hygiène usagés et autres déchets divers. **BAC GRIS**
- Les tonnes de pousse, feuilles, petites branches, fleurs fanées. **BAC MARRON**

ENVIE DE RÉDUIRE VOS DÉCHETS ?

Consultez le **GUIDE ZÉRO DÉCHET** sur notre site !

Recherchez nous sur votre téléphone mobile ou tablette QR CODE





VOUS AVEZ TOUTES LES CARTES EN MAIN POUR RÉUSSIR

Intercommunalité Paris Est Marne&Bois
13 communes - 510 000 habitants
1 Place Uranie 94340 Joinville-le-Pont
www.parisestmarnebois.fr

CONTACTS ENVIRONNEMENT
Téléphone : 01 48 71 69 13
Mail : environnement@pemb.fr

LE BAC VERT DIT OUI AU VERRE



Tous mobilisés pour le tri et l'environnement !





QUELS SONT LES DÉCHETS À RECYCLER ET À DÉPOSER DANS LE BAC VERT ?

Parce que le verre est 100% recyclable, nous recyclons déjà 7 bouteilles sur 10 !
Merci de bien les vider et de les jeter en vrac.



❗ La vaisselle, les ampoules, et les éclats de miroir et de vitre ne doivent pas être déposés dans le bac vert. Vous pouvez les apporter en déchèterie.

#BOUTEILLES D'EAU
#BOUTEILLES D'HUILE
#BOUTEILLES DE JUS
#BOUTEILLES D'ALCOOL
BAC VERT
#POTS DE CONFITURE EN VERRE
#POTS DE YAOURT EN VERRE
#VERRES CASSÉS
#FLACON DE PARFUM
#BOCAUX EN VERRE

ANNEXE 1

CONSIGNES DE TRI : VÉGÉTAUX

Ils n'ont rien à faire dans le BAC MARRON :

- Tous les emballages en plastique, papier, carton, métal. **BAC JAUNE**
- Les restes de repas, fourmières, escaliers, produits d'hygiène usagés et autres déchets divers. **BAC GRIS**
- Bouteilles, bocaux, pots et flacons en verre. **BAC VERT**

ENVIE DE RÉDUIRE VOS DÉCHETS ?

Consultez le **GUIDE ZÉRO DÉCHET** sur notre site !

Il suffit vous en servir sur www.parisestmarnebois.fr ou télécharger le QR code !



VOUS AVEZ TOUTES LES CARTES EN MAIN POUR RÉUSSIR

Intercommunalité Paris Est Marne&Bois
13 communes - 510 000 habitants
1 Place Uranie 94340 Joinville-le-Pont
www.parisestmarnebois.fr

CONTACTS ENVIRONNEMENT
Téléphone : 01 48 71 59 13
Mail : environnement@pemb.fr

LE BAC MARRON DIT OUI AUX VÉGÉTAUX



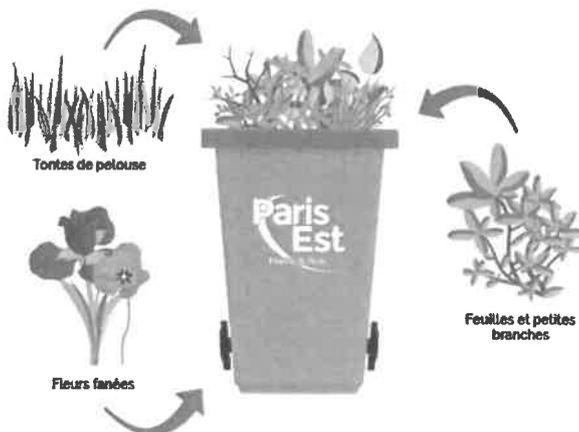
Tous mobilisés pour le tri et l'environnement !





QUELS SONT LES VÉGÉTAUX À DÉPOSER DANS LE BAC MARRON ?

Sur certaines villes, la collecte des végétaux peut s'effectuer en sacs. Pour connaître les modalités de collecte de votre commune, veuillez-vous reporter au calendrier disponible sur le site internet www.parisestmarnebois.fr



Pensez également au compostage en appartement, en immeuble, ou en pavillon. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site internet www.parisestmarnebois.fr

#HERBES
#BRANCHAGES
#FLEURS FANÉES
#FEUILLES
#TONTES DE PELOUSE
#HERBES
#BRANCHAGES
#FLEURS FANÉES
BAC MARRON
#FEUILLES
#TONTES DE PELOUSE
#HERBES
#BRANCHAGES
#FLEURS FANÉES
#FEUILLES
#TONTES DE PELOUSE

ANNEXE 1

CONSIGNES DE TRI : DÉCHETS ALIMENTAIRES

Ils n'ont rien à faire dans le BIOSEAU :

Tous les emballages en plastique, papier, carton mouillé. **BAC JAUNE**

Toutes les bouteilles, les pots, les bocaux et les flacons en verre. **BAC VERT**

ENVIE DE RÉDUIRE VOS DÉCHETS ?

Consultez le **GUIDE ZÉRO DÉCHET** sur notre site !

Remerciez-vous par email environnement@pemb.fr ou affichez ce QR code ?

Et si vous commencez par cuisiner les fanes et les épluchures ? Nous les jetons trop souvent alors, que ces parties regorgent de vitamines et de nutriments essentiels, souvent bien plus que le reste des aliments ! De nombreuses recettes sont disponibles sur internet.



VOUS AVEZ TOUTES LES CARTES EN MAIN POUR RÉUSSIR

Intercommunalité Paris Est Mame&Bois
13 communes - 510 000 habitants
1 Place Uranie 94340 Joinville-le-Pont
www.parisestmamebois.fr

CONTACTS ENVIRONNEMENT
Téléphone : 01 48 71 59 13
Mail : environnement@pemb.fr

LE BIOSEAU DIT OUI AUX DÉCHETS ALIMENTAIRES

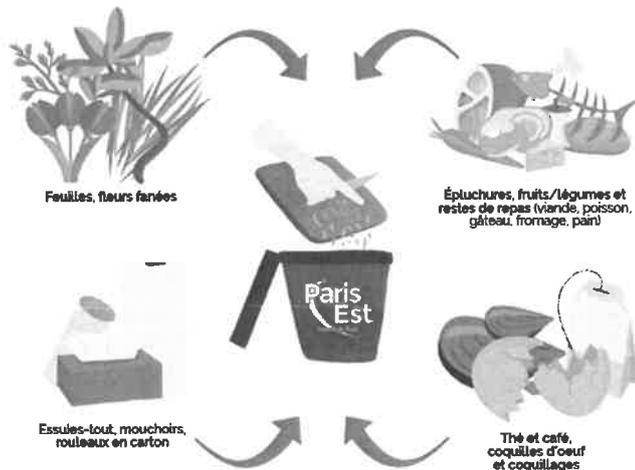


Tous mobilisés pour le tri et l'environnement !





QUELS SONT LES DÉCHETS ALIMENTAIRES À DÉPOSER DANS LE BIOSEAU ?



- #FLEURS FANÉES
- #FEUILLES
- #ESSUIES-TOUT
- #MOUCHOIRS
- #ROULEAUX EN CARTON
- #ÉPLUCHURES
- #BIOSEAU**
- #FRUITS
- #LÉGUMES
- #RESTE DE REPAS
- #THÉ
- #CAFÉ
- #COQUILLES D'OEUF



COMPOSTEUR : BIODECHETS

Le Territoire met également à votre disposition des composteurs et lombricomposteurs livrés gratuitement ainsi qu'un guide d'instruction. Pour en savoir plus, scannez le QR code ou rendez-vous sur <https://www.parisestmamebois.fr/fr/compostage>

ANNEXE 2

FRÉQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES EN PORTE-À-PORTE

	OMr		Emballages		Verre		Déchets alimentaires	
Bry-sur-Marne	PAP	C2 à C4 05:00-13:00	PAP	C1 05:00-13:00	PAV	/	RS PAV	C2 14:00-16:00
Champigny-sur-Marne	PAP PAV	C2 à C3 05:00-13:00	PAP PAV	C1 05:00-13:00	PAV	/	RS PAV	C2 à C3 14:00-16:00
Charenton-le-Pont	PAP	C5 17:30-22:30 ⁽¹⁾	PAP	C2 07:00-13:00	PAP	C1 07:00-13:00	RS PAV	C2 14:00-16:00
Fontenay-sous-Bois	PAP PAV	C2 à C3 05:00-13:00 ⁽²⁾	PAP PAV	C1 05:00-13:00 ⁽¹⁾	PAP PAV	C0,5 18:00-20:00	RS	C2 14:00-16:00
Joinville-le-Pont	PAP	C2 à C6 19:00-23:00	PAP	C1 à C6 19:00-23:00	PAV	/	RS	C2 14:00-16:00
Maisons-Alfort	PAP PAV	C3 06:30-13:00	PAP PAV	C1 06:00-13:00	PAP PAV	C1 07:00-14:00	RS PAV	C2 14:00-16:00
Nogent-sur-Marne	PAP PAV	C2 à C3 05:00-13:00	PAP PAV	C1 05:00-13:00	PAP PAV	C1 12:00-19:00	RS	C2 14:00-16:00
Le Perreux-sur-Marne	PAP PAV	C2 05:00-13:00	PAP PAV	C1 05:00-13:00	PAP PAV	C0,5 12:00-19:00	RS	C2 14:00-16:00
Saint-Mandé	PAP	C3 19:00-23:00	PAP	C1 19:00-23:00	PAP	C0,5 10:00-14:00	RS PAV	C2 14:00-16:00
Saint-Maur-des-Fossés	PAP	C2 à C5 05:00-13:00	PAP PAV	C1 05:00-13:00	PAV	/	RS	C2 14:00-16:00
Saint-Maurice	PAP	C4 07:00-13:00	PAP	C1 07:00-13:00	PAP	C1 07:00-13:00	RS PAV	C2 14:00-16:00
Villiers-sur-Marne	PAP PAV	C2 05:00-13:00	PAP PAV	C1 05:00-13:00	PAP PAV	C0,5 05:00-13:00	RS	C2 14:00-16:00
Vincennes	PAP	C3 à C5 18:30-23:00	PAP	C2 18:30-23:00	PAP	C0,5 10:00-14:00	RS PAV	C2 14:00-16:00

(1) : certains secteurs collectés en matinée

(2) : certains secteurs collectés dans l'après-midi

PAP : porte-à-porte / PAV : point d'apport volontaire

RS : Regroupements spécifiques

Fréquences de collecte :

C0,5 : deux fois par mois

C1 : une fois par semaine

C2 : deux fois par semaine

...

NB : les modalités de collecte des encombrants et des déchets verts sont présentées en annexes 3 et 4.

ANNEXE 2

FRÉQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES EN PORTE-À-PORTE (HEURE DE SORTIE DES BACS)

	OMr	Emballages	Verre
Bry-sur-Marne	la veille au soir après 19:00	la veille au soir après 19:00	/
Champigny-sur-Marne	la veille au soir après 19:00	la veille au soir après 19:00	/
Charenton-le-Pont	le jour même après 16:30	la veille au soir après 19:00	la veille au soir après 19:00
Fontenay-sous-Bols	la veille au soir après 19:00 ⁽¹⁾	la veille au soir après 19:00 ⁽²⁾	le jour même pour 12:00
Joinville-le-Pont	le jour même pour 19:00	le jour même pour 19:00	/
Maisons-Alfort	la veille au soir après 17:00	la veille au soir après 17:00	la veille au soir après 17:00
Nogent-sur-Marne	la veille au soir après 19:00	la veille au soir après 19:00	le jour même pour 12:00
Le Perreux-sur-Marne	la veille au soir après 19:00	la veille au soir après 19:00	le jour même pour 12:00
Saint-Mandé	le jour même pour 18:30	le jour même pour 18:30	le jour même pour 10:00
Saint-Maur-des-Fossés	la veille au soir après 18:00	la veille au soir après 18:00	/
Saint-Maurice	la veille au soir après 19:00	la veille au soir après 19:00	la veille au soir après 19:00
Villiers-sur-Marne	la veille au soir après 19:00	la veille au soir après 19:00	la veille au soir après 19:00
Vincennes	le jour même pour 18:30	le jour même pour 18:30	la veille au soir après 20:00

(1) : pour les collectes en matinée. Pour les secteurs collectés l'après-midi, les bacs doivent être sortis le jour même pour 12:00

NB : les modalités de collecte des encombrants et des déchets verts sont présentées en annexes 3 et 4.

ANNEXE 3

MODALITÉS DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

	En porte-à-porte (PAP)			Sur rdv	
	Fréquence	Secteurs et jours de collecte	Heure de sortie	Téléphone	Heure de sortie
Bry-sur-Marne	C 0,5	2 secteurs (grands ensembles uniquement) : . vendredi matin en semaines paires . vendredi matin en semaines Impaires	la veille au soir à partir de 19:00	01.48.71.59.13 clic RDV	la veille au soir après 19:00
Champigny-sur-Marne	C 0,25	Ville en 3 secteurs : . ouest : 4 ^e mercredi du mois (matin) . centre : 4 ^e jeudi du mois (matin) . est : 4 ^e vendredi du mois (matin)	la veille au soir à partir de 19:00		
Charenton-le-Pont	C 1	Ville mardi matin	la veille au soir à partir de 19:00	01.48.71.59.13 clic RDV	la veille au soir après 19:00
Fontenay-sous-Bois	C 0,25	Ville en 5 secteurs : . 1 ^{er} lundi du mois (matin) . 1 ^{er} mardi du mois (matin) . 1 ^{er} mercredi du mois (matin) . 2 ^e lundi du mois (matin) . 2 ^e mardi du mois (matin)	la veille au soir à partir de 19:00	01.48.71.59.13 clic RDV	la veille au soir après 19:00
Joinville-le-Pont	C 1	Ville dimanche soir	le soir même pour 19:00		
Maisons-Alfort				01.48.71.59.13 clic RDV	le jour même avant 07:00
Nogent-sur-Marne	C 1	Grands ensembles uniquement mardi matin	la veille au soir à partir de 19:00	01.48.71.59.13 clic RDV	la veille au soir après 19:00
Le Perreux-sur-Marne	C 1	Grands ensembles uniquement mardi matin	la veille au soir à partir de 19:00	01.48.71.59.13 clic RDV	la veille au soir après 19:00
Saint-Mandé				01.48.71.59.13 clic RDV	le jour même avant 07:00
Saint-Maur-des-Fossés				01.48.71.59.13 clic RDV	le jour même avant 07:00
Saint-Maurice	C 1	Ville lundi matin	la veille au soir à partir de 19:00	01.48.71.59.13 clic RDV	la veille au soir après 19:00
Villiers-sur-Marne	C 0,25	Ville en 2 secteurs : . 1 ^{er} vendredi du mois (matin) . 2 ^e vendredi du mois (matin)	la veille au soir à partir de 19:00	01.48.71.59.13 clic RDV	le jour même avant 07:00
Vincennes				01.48.71.59.13 clic RDV	le jour même avant 07:00

Fréquences de collecte :

- . C 0,25 : une fois par mois
- . C 0,5 : deux fois par mois
- . C 1 : une fois par semaine

ANNEXE 4

MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS VERTS

En porte-à-porte (PAP)						
	Fréquence	Secteurs et jours de collecte	Pré-collecte	Heure de sortie	Période (2023)	Sur rdv (hors période de collecte en PAP)
Bry-sur-Marne	C 1	Ville mercredi (après-midi)	bac + sac kraft distribution des sacs en mairie : 3 sacs, par mois et par foyer sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile	le jour même avant 12:00	du 8 mars au 20 déc	01.48.71.59.13 environnement@pemb.fr clic RDV
Champigny-sur-Marne	C 1	Ville en 2 secteurs : . lundi matin . mardi matin	sac distribution de 10 sacs réutilisables/an	la veille au soir à partir de 19:00	du 13 mars au 26 déc	01.48.71.59.13 environnement@pemb.fr clic RDV
Charanton-le-Pont						
Fontenay-sous-Bois						
Joinville-le-Pont	C 1	Ville mardi soir	sac kraft distribution à la demande	le soir même pour 19:00	Toute l'année	
Maisons-Alfort	C 1	Pavillons uniquement lundi matin	sac kraft distribution à la demande par lots de 2 x 25 unités par foyer	la veille au soir à partir de 17:00	du 27 fév au 18 déc	
Nogent-sur-Marne	C 1	Ville en 2 secteurs : . lundi matin . mardi matin	sac pas de distribution	la veille au soir à partir de 19:00	du 27 fév au 26 déc	01.48.71.59.13 environnement@pemb.fr clic RDV
Le Perreux-sur-Marne	C 1	Ville en 4 secteurs : . lundi après-midi . mardi après-midi . mercredi après-midi . jeudi après-midi	sac pas de distribution	le jour même avant 12:00	du 6 mars au 21 déc	01.48.71.59.13 environnement@pemb.fr clic RDV
Saint-Mandé						
Saint-Maur-des-Fossés	C 1	Ville en 4 secteurs : . lundi matin . mardi matin . jeudi matin . vendredi matin	bac + sac kraft distribution à la demande	la veille au soir à partir de 18:00 ou le jour même avant 05:30	Toute l'année	
Saint-Maurice						
Villiers-sur-Marne	C 1	Ville mercredi matin	bac	la veille au soir à partir de 19:00 ou le jour même avant 13:00	du 1 ^{er} mars au 20 déc	01.48.71.59.13 environnement@pemb.fr clic RDV
Vincennes	C 0,25	Ville 2 ^e lundi du mois (matin)	sac pas de distribution	la veille au soir à partir de 19:00	d'avril à juillet de sept à nov	{sauf mois d'août} 01.48.71.59.13 environnement@pemb.fr clic RDV

Fréquences de collecte :

. C 0,25 : une fois par mois

. C 1 : une fois par semaine

ANNEXE 5

MODALITÉS DE CALCUL DE DOTATION DES BACS ET ÉVALUATION DE LA SURFACE DU LOCAL DE STOCKAGE

Adresse

Jours de collecte	
GRIS	
JAUNE	
ENCOMBRANTS	

CALCUL TYPOLOGIE						
Typologie	F1	F2	F3	F4	F5	F6
Quantité	0	0	0	0	0	0
Nbre pers.	0	0	0	0	0	0

Nb total de personnes	Nb total de logements
0	0

Bac jaune		
Collecte 1 fois/sem		
V. nécessaire	0	
Type de bac	Nb	Emprise au sol
120	0	0,0
180	0	0,0
240	0	0,0
340	0	0,0
660	0	0,0

Bac gris											
Collecte 2 fois/sem			Collecte 3 fois/sem			Collecte 5 fois/sem					
V. nécessaire			0			V. nécessaire			0		
Type de bac	Nb	Emprise au sol	Type de bac	Nb	Emprise au sol	Type de bac	Nb	Emprise au sol			
120	0	0,0	120	0	0,0	120	0	0,0			
180	0	0,0	180	0	0,0	180	0	0,0			
240	0	0,0	240	0	0,0	240	0	0,0			
340	0	0,0	340	0	0,0	340	0	0,0			
660	0	0,0	660	0	0,0	660	0	0,0			

DOTATION ET ESPACE NECESSAIRE			
	Nombre et volume des bacs	Emprise au sol [E]	Surface nécessaire en m ² (E*2)
GRIS			0
JAUNE			0

TOTAL 0

ANNEXE 6

AUTORISATION DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVÉ



BRY-SUR-MARNE - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - CHARENTON-LE-PONT - FONTENAY-SOUS-BOIS
JOINVILLE-LE-PONT - LE PERREUX-SUR-MARNE - MAISONS-ALFORT - NOGENT-SUR-MARNE
SAINT-MANDÉ - SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS - SAINT-MAURICE - VILLIERS-SUR-MARNE - VINCENNES

AUTORISATION DE COLLECTER HORS DOMAINE COMMUNAL

Identification du Producteur :

Adresse :

Jours de collecte :

Conditions et moyen d'accès *:

* si nécessaire, remplir une attestation de remise de moyen d'accès

un badge une clé cartes bip - N°

Autorisation d'accès pour : Les véhicules Les équipages

Caractéristiques techniques du véhicule de collecte :

- Poids Total en Charge du véhicule : Tonnes

- Type de carburant :

==> Le site assure que les ouvrages supportent l'accès de ce type de véhicule et que les conditions de sécurité sont respectées pour les véhicules à motorisation GNV. Il s'engage à signaler au responsable des collectes sur l'intercommunalité toute modification d'accès au site.

Interlocuteur représentant le producteur :

(En cas de problème)

Mode opératoire, consignes et schéma éventuel (zone dédiée, plan de circulation ...):

La Collectivité	Le Collecteur	Le Producteur
Nom :	Nom :	Nom :
Date :	Date :	Date :
Signature :	Signature :	Signature :

ETABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
11 rue de la République - 94500 Joinville-le-Pont
parisestmarnebois.fr



CORRESPONDANCE
1 Place Uranie
94540 Joinville-le-Pont

SIÈGE
14 rue Louis Talmon
94500 Champigny-sur-Marne

☎ 01 48 71 59 00
✉ accueil@pemb.fr



Date

Attestation Remise de moyen d'accès

Je soussigné,

Représentant la société :

Nom

Adresse

Téléphone

Mail

Avoir reçu:

: un badge | une clé | cartes | bip - N°

Ou :

: Avoir perdu | Avoir détérioré | Dysfonctionnement du Badge

: Autres

Pour l'accès à :

Nom

Adresse

Il est convenu que ce matériel ne pourra être utilisé à d'autres fins que des fins professionnelles.

Ce matériel demeure la propriété de, il est confié pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le matériel devra être restitué à la fin du contrat ou à la demande du propriétaire ou/et de l'EPT. Il est précisé qu'en cas de détérioration ou de perte du matériel, ce dernier pourra être tenu de rembourser la valeur de ce matériel.

Une convention déterminant les modalités d'exécution de la collecte dans les locaux privés ou dans les résidences équipées de portails fermés (conformément au CCTP) devra être établie et communiquée à L'EPT.

Signature

Signature

ANNEXE 7

DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES : CATÉGORIES ACCEPTÉES ET VOLUMES ACCEPTÉS

27 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 128

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7^e de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

NOR : TREP2026613A

Publics concernés : metteurs sur le marché de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, organisme collectif dédié à la gestion des déchets issus de ces produits ou des « déchets diffus spécifiques (DDS) », ménages, collectivités territoriales, déchetteries.

Objet : liste des produits chimiques (contenants et contenus) pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7^e de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a étendu le périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui régit la gestion des déchets issus des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, dits des « déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers » à ceux de ces déchets qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets. Cette extension, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, a pour objet de gérer de manière plus efficace au plan environnemental le gisement de déchets issus de ces produits qui est aujourd'hui retrouvé dans les déchetteries ou dans les ordures ménagères. Dans ce cadre, le présent arrêté définit la liste des produits chimiques concernés par cette filière.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-10-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du 24 novembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7^e de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-223 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1^{er} du II du même article est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURDIT

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURRIE

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON*

ANNEXE

Les produits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les produits conditionnés pour la vente au détail figurant dans le tableau ci-après.

Lorsque ces produits sont vendus en lot, les seuils mentionnés dans le tableau ci-après s'appliquent à chaque unité constituant le lot.

Les produits biocides dont la vente à des utilisateurs non professionnels est interdite en application de la section 5 du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement sont exclus du tableau figurant ci-après ainsi que les produits phytopharmaceutiques mentionnés au 1^{er} du I de l'article D. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Catégories et nature du produit	Conditionnement maximal du contenu (poids ou volume du contenu)
1. Produits pyrotechniques	
Engins de signalisation de détresse (fusées de détresse à main, fumigènes, fusées parachutes).	Quel que soit le poids ou le volume
2. Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	
Extincteurs et appareils à fonction extinctrice sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles	Extincteurs et appareils à fonction extinctrice : ≤ 2 kg Extincteurs et appareils à fonction extinctrice : ≤ 2 l
3. Produits à base d'hydrocarbures	
Combustibles liquides conditionnés pour tout usage dont les appareils de chauffage	≤ 25 l
Recharges de combustibles liquides pour briquets et allumeurs	≤ 300 cm ³
Paraffine (pour le bricolage)	≤ 1 kg
Vaseline (pour le bricolage)	≤ 1 l
Allume-feux (solides, liquides et gélifiés)	Liquide : ≤ 2 l Solide : ≤ 1 kg Géifié : ≤ 2 l
4. Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	
Mastics (y compris les mastics de vitrier, les mastics colles, les mastics pour les joints d'étanchéité)	Mastics de vitrier : ≤ 5 kg Autras mastics : - en conditionnement cartouches : ≤ 0,3 l - autres types de conditionnement : ≤ 5 kg
Colles de bricolage	Colles en phase aqueuse : ≤ 5 kg Colles en phase solvante : ≤ 1 kg Colles réactives : ≤ 500 g
Colles pour usage scolaire et colles multi-usages / fixation ou petite fixation décorative, sans solvant	Quel que soit le poids ≥ 80 g
Colles autres usages tels sols, murs et carrelage	Colles murs et sols : ≤ 25 kg Colles carrelage : ≤ 25 kg
Résines de type mousses Polyuréthane / mousses expansives quel qu'en soit le mode d'application	Aérosols ≤ 1 l
Résines non conditionnées en aérosols	≤ 25 l et ≤ 30 kg
5. Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	
Produits de traitement des matériaux hors bois	≤ 25 l et ≤ 30 kg
Produits de traitement du bois	≤ 25 l et ≤ 30 kg
Peintures, vernis, laques et dérivés (y compris laques, sous-couches, hydrofuges-obtectifs de surface) quel qu'en soit le mode d'application	≤ 25 l et ≤ 30 kg

Catégories et nature du produit	Conditionnement maximal du contenu (poids ou volume du contenu)
Peintures et produits utilisés pour lutter contre le développement et le dépôt d'organismes nuisibles	≤ 2,5 l
Pigments, colorants, teintures et autres additifs pour les peintures et les enduits décoratifs, hors produits pour machines à teindre	≤ 1,5 kg
Enduits intérieurs / extérieurs minéraux et organiques pour murs ou sols : enduits décoratifs, enduits de réparation, de rebouchage, de ragréage, de finition, de jointement et de lissage, mortier colle, mortiers divers	Pâte : ≤ 25 kg Poudre : ≤ 25 kg
6. Produits d'entretien spéciaux ou de protection	
Polish extérieur pour véhicules	≤ 1 l
Filtres à huile et à gasoil des véhicules particuliers	Quel que soit le volume ou le poids
Préparation antigel et liquides de dégivrage des véhicules	≤ 5 l
Produits anti-goudron	≤ 5 l
Liquides de refroidissement des véhicules	≤ 5 l
Produits vendus aux particuliers pour ramoner les cheminées	≤ 1,5 kg
Nettoyants et décapants pour cheminées et inserts et appareils de chauffage ménagers	≤ 1 l
Liquide de protection des circuits de chauffage	≤ 1 l
Préparation antigel chaudières et canalisations	≤ 5 l
Déboucheurs pour canalisations	≤ 2 l
Décapants pour appareils de cuisson ménagers	≤ 1 l
Produits imperméabilisants et / ou de protection textiles et / ou cuir et / ou daim	≤ 500 ml
Produits de traitement de piscine ne figurant pas dans la catégorie 9 : biocides et phyto-sanitaires ménagers	Liquide : ≤ 5 l Solide : ≤ 5 kg
Générateurs d'aérosols à fonction extinctrice	Aérosols : ≤ 1 kg ou 1 l
7. Produits chimiques usuels	
Produits anti-rouille non soumis aux 4 (a), 4 (b) et 4 (c) de l'article 256 annexes du code des douanes	≤ 5 l
Acide chlorhydrique	≤ 20 l
Acide nitrique	≤ 1 l
Acide phosphorique	≤ 1 l
Acide sulfurique	≤ 1 l
Acide oxalique	≤ 1 l
Acide sulfamique	≤ 1 l
Soude (hydroxyde de sodium) sous toutes ses formes : lessive de soude, soude caustique, ...	≤ 5 l
Alcools (y compris alcool ménager, alcool à brûler)	≤ 5 l
Peroxyde d'hydrogène ou eau oxygénée	≤ 5 l
Ammoniac sous toutes ses formes	≤ 6 l
8. Solvants et diluants	
White-spirit non utilisé comme combustible	≤ 20 l
Essence de tarabentine	≤ 5 l
Acétone	≤ 5 l

Catégories et nature du produit	Conditionnement maximal du contenu (poids ou volume du contenu)
Solvants, dissolvants et diluants organiques utilisés par les ménages	≤ 10 l
Décapants	≤ 20 l
9. Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers	
Insecticides acaricides et produits pour lutter contre les arthropodes 0	Liquide (y compris aérosols) : ≤ 1 l Solide (y compris en sachet) : ≤ 1,5 kg
Rodenticides	Solide : ≤ 1,5 kg
Répulsifs et appâts	Liquide (y compris aérosols) : ≤ 1 l Solide (y compris en sachet) : ≤ 1,5 kg
Produits antimousses et produits antimoisissures	≤ 25 l
Produits phytopharmaceutiques, à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes composées exclusivement de substances de base et portant la mention emploi autorisé dans les jardins*	Quel que soit le poids ou le volume
Produits de désinfection des piscines des particuliers : chlore pur	Liquide : ≤ 20 l Solide : ≤ 10 kg
Produits de désinfection des piscines des particuliers autres que chlore pur	Liquide : ≤ 20 l Solide : ≤ 5 kg
10. Engrais ménagers	
Engrais pour jardin des ménages, à l'exclusion des engrais organiques, des engrais dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 854/2007 et des préparations naturelles peu préoccupantes composées exclusivement de substances naturelles à usage biostimulant	Liquide : ≤ 5 l Solide : ≤ 25 kg

ANNEXE 8

RÈGLEMENT INTERIEUR DES DÉCHÈTERIES DU TERRITOIRE PARIS EST MARNE&BOIS

Document annexé au présent règlement.

ANNEXE 9

MODALITÉS D'ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE DE NOISY-LE-GRAND (T9)

VÉHICULES AUTORISÉS	Véhicules légers de moins de 1,9 m de hauteur. Pour les autres véhicules une autorisation exceptionnelle fournie par l'EPT doit être présentée au gardien. Véhicules d'entreprise non autorisés.
NOMBRE DE PASSAGES	1 passage par jour pour les véhicules type camionnette, véhicule utilitaire type fourgonnette ou véhicule léger avec remorque (poids inférieur ou égal à 750 kg). 2 passage par jour pour un véhicule léger.
QUANTITÉ AUTORISÉE	1 m ³ par jour d'ouverture et de 4 m ³ par mois
HORAIRES D'OUVERTURE	Lundi : 13:00-18:00 Mardi : 09:-12:00 14:00-17:00 Mercredi : 09:00-12:00 14:00-19:00 Vendredi : 10:00-12:00 14:00-19:00 Samedi : 09:00-12:00 13:00-18:00 Dimanche : 09:00-13:00
JUSTIFICATIFS D'ACCÈS	Dans un premier temps : justificatif de domicile et pièce d'identité Dans un second temps, une fois la mise en réseau en place : un badge
DÉCHETS ACCEPTÉS	<ul style="list-style-type: none"> • les objets encombrants • les cartons • les déchets végétaux • les métaux ferreux et non ferreux • les gravats et les matériaux issus du bricolage familial • Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) • les huiles de vidange • les huiles alimentaires • les batteries • le verre • les déchets ménagers spéciaux : <ul style="list-style-type: none"> - piles - peintures - colorants - solvants - laques et vernis - radiographies - produits de traitement pour végétaux - colles et adhésifs - nettoyeurs pour chaussures et tapis - produits contenant de l'amiante liée (filmé au préalable) - bouteilles de gaz/extincteur - ampoules basse consommations et néons - amiante

